

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/GEO/10

19 juin 1998

(98-2408)

**Groupe de travail de
l'accèsion de la Géorgie**

Original: anglais

ACCESSION DE LA GÉORGIE

Questions et réponses additionnelles

La Mission permanente de la Géorgie a fait parvenir au Secrétariat les réponses aux questions additionnelles posées après la réunion tenue par le Groupe de travail les 3 et 4 mars 1998, en demandant qu'elles soient transmises aux membres du Groupe de travail. Les questions et réponses sont reproduites ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	<u>Question</u>
I. INTRODUCTION	1	1-2
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur		
Privatisation	2	3-8
b) Politiques monétaire et fiscale		
Politique fiscale	7	9-10
d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	7	11-14
3. Commerce extérieur	10	15
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur	10	16
3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux	10	17-23
4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire	14	24-26
5. Lois et instruments juridiques	16	27-30
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs	17	31-33
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
b) Caractéristiques du tarif national	18	34-36
c) Contingents tarifaires et exemptions de droits	19	37-41
d) Autres droits et impositions	22	42-48
f) Procédures en matière de licences d'importation	24	49-55
h) Évaluation en douane	26	56-60
j) Inspection avant expédition	28	61-62
k) Application de taxes intérieures aux importations	29	63-78
l) Règles d'origine	33	79
p) Prix de référence	34	80-81
2. Réglementation des exportations		
c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	34	82-85
h) Systèmes de ristournes des droits à l'importation	36	86

	<u>Page</u>	<u>Question</u>
3.		
Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
b)	36	87-97
c)	39	98-104
d)	42	105
e)	42	106-109
j)-k)	44	110-111
Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement; et accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays		
l)	44	112-113
4.		
Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles		
b)	45	114-116
c)	46	117-124
V.		
RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
2.		
Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle		
a)	48	125-135
b)	55	136-143
c)	58	144-147
d)	60	148-150
e)	61	151-159
g)	65	160-161
h)	65	162-163
Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais		
4.	66	164-165
Moyens de faire respecter les droits		
VI.	66	166-168
RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES		
VII.		
BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
1.	67	169-172
Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services		

I. INTRODUCTION

Question 1

La Géorgie a indiqué qu'elle se proposait de promulguer des lois et d'autres règlements afin de mettre en œuvre les dispositions de l'OMC, dans le contexte de son adhésion à l'Organisation. Nous souhaiterions avoir l'occasion d'examiner ces projets de législation le plus tôt possible, et présenter à la Géorgie des observations qui pourraient lui être utiles dans le cadre de ce processus. La Géorgie pourrait-elle transmettre les lois et règlements qui ont été proposés ou adoptés dès qu'ils seront disponibles, ou préciser où peuvent être consultés les documents pertinents qui ont déjà été transmis sur:

- les droits de douane;
- l'évaluation en douane;
- les règles d'origine;
- l'application de mesures à l'égard des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement;
- les mesures de sauvegarde appliquées à l'égard des importations;
- les normes et les mesures sanitaires/phytosanitaires; et
- les restrictions à l'exportation?

Réponse

La version anglaise de la nouvelle Loi sur les redevances douanières peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126). De nouveaux règlements concernant l'évaluation en douane et les règles d'origine, dont les dispositions seront pleinement compatibles avec celles des Accords pertinents de l'OMC, sont en cours d'élaboration et seront transmis dès qu'ils seront prêts. Les textes législatifs relatifs aux domaines de la normalisation et des mesures sanitaires/phytosanitaires peuvent être consultés au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126). À l'heure actuelle, la Géorgie n'a mis en place aucune législation spécifique concernant le régime antidumping, les subventions et les mesures de sauvegarde.

Question 2

Dans quelle mesure la Loi sur le commerce extérieur renfermera-t-elle des dispositions sur les aspects mentionnés ci-dessus? Veuillez indiquer à quelle étape en est rendue l'élaboration de cette législation.

Réponse

La Loi sur le commerce extérieur est en cours d'élaboration; aucun projet de cette loi n'est disponible pour le moment. Telle qu'elle se présente actuellement, la Loi renfermera en général les dispositions suivantes:

- i) redevances douanières: la Loi sur le commerce extérieur stipulera que des redevances douanières ne pourront être imposées que si elles sont compatibles avec les dispositions pertinentes de l'OMC, aux termes de règlements que promulguera le Ministère des finances (Département des douanes);
- ii) évaluation en douane: la Loi stipulera que l'évaluation en douane sera rigoureusement conforme aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, aux termes de règlements que promulguera le Ministère des finances (Département des douanes);

- iii) règles d'origine: la législation sur le commerce extérieur disposera que les règles d'origine seront compatibles avec les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine, aux termes de règlements que promulguera le Ministère des finances (Département des douanes);
- iv) régime antidumping, régime de droits compensateurs, et régime de sauvegardes: la législation prévoira en principe l'imposition de tels droits spéciaux, mais elle stipulera qu'ils ne seront imposés qu'après promulgation de règlements d'application compatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC;
- v) normes et mesures sanitaires/phytosanitaires: la Loi sur le commerce extérieur disposera que les normes et les mesures sanitaires/phytosanitaires devront être conformes aux dispositions des Accords pertinents de l'OMC. Il est cependant prévu que la Géorgie demandera une période transitoire afin de rendre toutes les mesures de cette sorte conformes aux prescriptions de l'OMC.

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

- a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

Privatisation

Question 3

Selon la réponse à la question 4 du document WT/ACC/GEO/4, les "entreprises devant être entièrement privatisées représentent 75 pour cent du PIB". Au tableau 1 il est mentionné que 10 093 des 10 335 entreprises dont la privatisation a été "approuvée" ont été "privatisées". Cela signifie-t-il que 98 pour cent des entreprises devant être privatisées l'ont effectivement été? La Géorgie pourrait-elle donner la meilleure estimation possible de la proportion du PIB actuel que représentent les entreprises privées et les entreprises d'État restantes, c'est-à-dire les 242 entreprises devant encore être privatisées et celles qui ne seront pas privatisées?

Réponse

Oui, le processus de privatisation des entreprises mentionnées ci-dessus est pratiquement terminé.

L'activité économique des entreprises privatisées et des entreprises privées compte pour 80 pour cent environ du PIB de la Géorgie alors que les entreprises qui demeureront dans le secteur public en représentent 20 pour cent.

Question 4

La Géorgie pourrait-elle indiquer quelle est la part approximative de ses importations, de ses exportations, de sa production manufacturière, de ses services non publics et de sa production agricole représentée par les entreprises privées et les entreprises publiques respectivement?

Réponse

Il est compliqué de fournir les chiffres précis, parce que le processus de privatisation se déroule très rapidement à l'heure actuelle et que de nombreuses moyennes et grandes entreprises sont privatisées.

Question 5

Quand la Géorgie prévoit-elle que le processus de privatisation sera terminé, par exemple, veuillez dresser la liste des entreprises qui ne seront pas privatisées, et indiquer dans quel délai l'État se désengagera du reste de l'économie des biens et services?

Réponse

La Géorgie prévoit terminer le processus de privatisation d'ici à l'année 2000, le programme commun de privatisation de certains secteurs de l'économie géorgienne pendant la période 1998-2000 étant autorisé en vertu du Décret présidentiel n° 776 du 29 décembre 1997.

Question 6

Veuillez fournir une liste des entreprises toujours détenues en totalité ou en partie par l'État.

Réponse

La liste des sociétés par actions dans lesquelles l'État détient temporairement une participation majoritaire (elles seront cependant privatisées prochainement) figure ci-dessous:

N°	Société par action
1	Centrale hydroélectrique de Chkhorotskhu
2	Société d'énergie de Tsalenjikha
3	Réseau d'énergie électrique de Marneuli
4	"Sanako" (entreprise municipale de Poti)
5	"TelavEnergó" (réseau d'énergie électrique de Telavi)
6	"Energia" (réseau d'énergie électrique de Lanchkhuti)
7	Société d'énergie de Zugdidi
8	Compagnie d'électricité de Javakheti
9	LagodekhEnergó (réseau d'énergie électrique de Lagodekhi)
10	"Energia" (entreprise de distribution et de commercialisation de l'énergie de Senaki)
11	"EnergóService" (entreprise de distribution et de commercialisation de l'énergie de Gardabani)
12	"Energetic" ("KhvarelEnergó")
13	"Electron" (réseau d'énergie électrique de Kharagauli)
14	Réseau d'énergie électrique de Sachkhere
15	Société d'énergie de Chkhorotskhu
16	"Velasi" (société d'énergie de la municipalité de Vani)
17	"Zeindari-96" (société d'énergie de la municipalité de Zeindari)

N°	Société par action
18	Réseau d'énergie électrique de Poti
19	"Signagi Elmega" (entreprise de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique de Signagi)
20	"Société d'énergie d'Ozurgeti"
21	"Chelasi" (réseau d'énergie électrique de Chokhatauri)
22	"Building Constructor" (division spéciale de "Sakenergogeneratsia" – Centrale électrique de Géorgie)
23	Centrale d'énergie hydroélectrique de Rioni
24	"ElectricService"
25	Réseau d'énergie électrique de Dmanisi
26	"Kelasi" (réseau d'énergie électrique de Kutaisi)
27	"EnergoMsheni" (entreprise de construction et réparations spécialisées)
28	"Sakenergotekremonti" (entreprise de la centrale électrique de Géorgie)
29	Cascade de la "centrale d'énergie hydroélectrique de Gumati"
30	"Hidroremmsheni" (entreprise spécialisée de la centrale électrique de Géorgie)
31	Réseau d'énergie électrique de Chiatura
32	"Tbilsresremonti" (entreprise de construction et réparation de la centrale d'énergie thermoélectrique de Tbilissi)
33	Cascade de la "centrale d'énergie hydroélectrique de Vartsikhe"
34	"Tetsi" ("centrale électrique de Tbilissi")
35	"Dugabi" (entreprise de béton armé et de transformation du bois de "Sakenergo")
36	Centrale d'énergie hydroélectrique de Shaori
37	Cascade de la centrale d'énergie hydroélectrique de Lajanuri
38	"Energomekanizatsia" (entreprise de mécanisation de la centrale électrique de Géorgie)
39	"Relasi" (entreprise de distribution et de commercialisation de l'énergie électrique de la municipalité de Rustavi)
40	"Sakenergoremonti"
41	"Temsi" (société d'énergie de Tkibuli)
42	"Orpiri energetikosi"
43	Centrale d'énergie hydroélectrique de Tkibuli
44	"Rioni" (réseau d'énergie électrique de Tskhaltubo)
45	"Alioni" (réseau d'énergie électrique de Tskhaltubo)
46	"Energetikosi" (réseau d'énergie électrique de Tskhaltubo)
47	"Mnatobi" (entreprise de commercialisation de l'énergie électrique d'Adigeni)
48	Centrale d'énergie hydroélectrique de Khrami-1
49	Centrale d'énergie hydroélectrique de Khrami-2
50	Centrale d'énergie thermoélectrique de Tbilissi
51	"Aspindza" (société d'énergie d'Aspindza)
52	Réseau d'énergie électrique de Terjola

N°	Société par action
53	"Sinatle"
54	"Khaltседoni"
55	Centre sportif de Tbilissi
56	Aéroport de Poti
57	Aéroport de Tbilissi
58	Complexe énergétique unifié de "Sakrusenergo"
59	"Sakproeqti"
60	Société pétrolière internationale de Géorgie

L'État détient les entreprises suivantes dans le secteur des télécommunications:

- Georgian Post Ltd.;
- Infocom Ltd.;
- Telecom Ltd.;

Voir également la réponse à la question 106.

Question 7

La Géorgie pourrait-elle nous fournir davantage de renseignements sur la privatisation du secteur de l'énergie?

Réponse

Les principaux objectifs du programme de privatisation des entreprises et organismes du secteur de l'énergie consistent à mettre en œuvre les principes de la politique de l'État en entreprenant de restructurer le secteur, de séparer les fonctions de réglementation des activités commerciales, d'éliminer progressivement le monopole de l'État, de diversifier la propriété des entreprises du secteur, de créer des conditions propices à la concurrence, et d'attirer l'investissement étranger après la restructuration du secteur. Toutes ces mesures devront permettre d'atténuer la crise que traverse actuellement le secteur de l'énergie.

Énergie électrique

Le processus de privatisation des biens du secteur de l'énergie électrique bénéficiera de l'aide des représentants de la Banque mondiale (Banque d'investissement).

Il sera mis en œuvre en plusieurs étapes: à la première étape (d'ici la fin de 1997), il aura été procédé à la détermination du capital autorisé des sociétés par actions à la lumière des résultats du réaménagement de la dette du secteur. Parallèlement, les possibilités d'émission d'actions de ces sociétés qui viendront se substituer aux entreprises de distribution, de commercialisation et de production de l'énergie électrique seront évaluées. Par la suite, à compter du 1^{er} janvier 1998, le bloc de contrôle (51 pour cent) des sociétés par actions, créées à partir des actifs des entreprises de distribution et de commercialisation, sera vendu par appel d'offres et le reste (49 pour cent) aux enchères. Il est également prévu de privatiser les avoirs des centrales inachevées (à l'exception de "Khudonhesi") conformément à la législation en vigueur.

L'État continuera de détenir temporairement une participation majoritaire (51 pour cent) dans les centrales d'énergie hydroélectrique, mais le reste des actions (49 pour cent) sera vendu aux enchères. Il appartiendra au gouvernement de définir les conditions et d'établir les règlements qui s'appliqueront à la vente aux enchères de son bloc de contrôle, ainsi que de décider du volume des investissements qui seront requis.

Conformément à la Loi de la Géorgie sur la privatisation des biens de l'État, il est possible d'offrir, dans le cadre d'appels d'offres, le bloc de contrôle (51 pour cent) de ces sociétés par actions à toute personne autorisée possédant des droits administratifs (visant le maintien de la propriété de l'État), avec l'accord du Ministère de l'énergie et des combustibles.

Industrie houillère

Les entreprises de l'industrie houillère seront transformées en sociétés par actions et l'État y conservera une participation majoritaire (51 pour cent) jusqu'à ce qu'un éventuel investisseur injecte les fonds nécessaires à la remise en état et à la modernisation des entreprises devant être privatisées.

Industrie gazière

La participation majoritaire (51 pour cent) des sociétés par actions de l'industrie gazière sera vendue aux enchères (conformément aux conditions régissant les investissements dans ces sociétés) à la lumière des critères suivants: la nature des activités ne doit pas être modifiée et les conditions techniques de la société doivent être remises complètement en état d'ici deux ans.

L'entreprise d'État "Saktransgazmretsvi" sera transformée en une société par actions et l'État en détiendra temporairement la totalité des actions (100 pour cent).

La totalité des actions (100 pour cent) de la société par actions "Saktkhevadgazi" sera provisoirement détenue par l'État et la décision de procéder à sa privatisation conformément à la législation en vigueur sera prise de concert avec le Ministère de l'énergie et des combustibles.

Production pétrolière

Après sa restructuration, la société d'État "Saknavtobi" sera transformée en une société par actions (à l'exception des entreprises créées en coparticipation avec des sociétés étrangères), dont la totalité des actions (100 pour cent) sera provisoirement conservée par l'État (à l'exception des actions qui seront cédées gratuitement aux employés de l'entreprise, ainsi que le prévoit la législation).

Approvisionnement en produits pétroliers

Il sera procédé à la transformation des entreprises commerciales en société par actions et, comme dans le cas des entreprises qui ont déjà été transformées en société par actions, leur bloc de contrôle sera progressivement vendu par appels d'offres (conformément aux conditions régissant les investissements) avec l'accord du gouvernement géorgien, tandis que le reste des actions (49 pour cent) sera vendu aux enchères.

Il est prévu de finaliser le processus de privatisation du secteur de l'énergie d'ici 18 mois.

Question 8

Veillez confirmer qu'aucune distinction n'est établie entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux dans le cadre du processus de privatisation.

Réponse

La Géorgie confirme qu'aucune distinction n'est établie entre les investisseurs étrangers et les investisseurs nationaux dans le cadre du processus de privatisation.

b) Politiques monétaire et fiscale

Politique fiscale

Question 9

Veillez confirmer que le nouveau Code fiscal de la Géorgie est entré en vigueur comme prévu le 1^{er} septembre 1997, ainsi que le mentionne la réponse à la question 111 du document WT/ACC/GEO/4.

Réponse

La Géorgie confirme que le nouveau Code fiscal est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997.

Question 10

Veillez confirmer que les importations en provenance de toutes les républiques de la CEI sont assujetties aux mêmes taux de la TVA et des droits d'accise que les importations originaires d'autres pays.

Réponse

La Géorgie confirme que les importations en provenance de tous les pays de la CEI sont assujetties aux mêmes taux de la TVA et des droits d'accise que les importations originaires d'autres pays.

d) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Question 11

Au sujet de la réponse à la question 15 du document WT/ACC/GEO/4, nous souhaiterions obtenir davantage d'informations sur les secteurs où, selon la Géorgie, il pourrait s'avérer nécessaire de prohiber les investissements. L'exploitation de certains secteurs serait-elle réservée à l'État ou leur développement serait-il absolument prohibé? La Géorgie sollicitera-t-elle des observations, tant des milieux nationaux qu'étrangers, avant de mettre en œuvre cet aspect de sa législation en matière d'investissement?

Réponse

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement, la liste des secteurs dans lesquels les investissements seront prohibés est élaborée dans le cadre du projet de loi sur la limitation et la prohibition des investissements dans certains secteurs d'activité économique. Selon le projet de loi, les investissements seront prohibés dans les secteurs suivants:

- création, fabrication et prolifération des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques;
- construction de polygones à des fins d'essais nucléaires, bactériologiques et chimiques;

- importation de déchets radioactifs et toxiques à des fins d'enfouissement ou pour les éliminer autrement;
- exécution de travaux de recherche scientifique liés au clonage des êtres humains;
- production de substances narcotiques;
- culture du pavot, de la coca et du chanvre;
- exécution d'activités prohibées en vertu de textes législatifs, d'accords, de conventions et de protocoles internationaux auxquels est partie la Géorgie.

La Géorgie accueillerait avec beaucoup de satisfaction les observations formulées par les milieux tant nationaux qu'étrangers avant de mettre en œuvre cet aspect de sa législation en matière d'investissement.

Question 12

La Géorgie envisage-t-elle actuellement de prohiber les investissements dans de quelconques secteurs?

Réponse

Voir la réponse à la question 11.

Question 13

Veillez décrire quelles démarches devront faire les investisseurs pour être autorisés par le gouvernement géorgien à exercer des activités dans les secteurs des services bancaires, de l'assurance, de l'émission de valeurs mobilières et des communications. Des investisseurs étrangers ont-ils déjà obtenu l'autorisation d'opérer dans ces secteurs?

Les activités mentionnées dans la réponse à la question 15 (du document WT/ACC/GEO/4) sont-elles totalement prohibées ou sont-elles assujetties à des conditions spécifiques? La liste mentionnée dans la réponse a-t-elle été approuvée? Les investisseurs étrangers sont-ils présents dans ces secteurs? Le dernier point de la liste est intitulé "autres activités stipulées dans la législation de la Géorgie": cela veut-il dire dans la législation future?

Réponse

Les dispositions relatives à l'autorisation de se livrer à des activités dans les secteurs des services bancaires, de l'assurance et des communications en Géorgie sont mentionnées dans le document WT/ACC/GEO/4 (assurance – page 124, service bancaire – page 125, communications - page 130).

Pour obtenir une licence en vue d'émettre des valeurs mobilières, les documents ci-après doivent être présentés au Ministère des finances de la Géorgie:

- demande;
- prospectus d'émission (deux copies) signé par trois personnes occupant les postes les plus élevés de l'organisation et marqué du sceau de l'organisation;

- statuts (deux copies);
- copie du certificat d'immatriculation auprès de l'État;
- bilans de l'exercice précédent et du premier trimestre de l'exercice en cours (du premier semestre ou des neuf premiers mois, compte tenu du moment auquel la demande est présentée), jugés conformes par un vérificateur indépendant;
- document attestant du montant des capitaux propres, jugés conformes par un vérificateur indépendant;
- spécimen des valeurs mobilières (deux copies);
- protocole d'adoption de la décision relative à l'émission de valeurs mobilières;
- document de la banque (banques) concernant le compte bancaire (comptes bancaires) de l'organisation (les banques ne sont pas tenues de présenter ce document);
- liste des personnes possédant un permis personnel accompagné de copies des permis. Chaque employé de l'émetteur participant aux opérations sur titres ou à l'administration de leur exécution doit détenir un permis personnel;
- copie du contrat conclu entre l'émetteur des titres et le souscripteur, si l'émetteur s'entend avec une société de placement pour émettre les valeurs mobilières;
- document du Service fiscal concernant les paiements faits au budget de l'État;
- copies des documents attestant de l'acquittement des droits de licence.

Si le Ministère des finances ne refuse pas les documents présentés, il doit enregistrer le prospectus d'émission dans le registre d'État et accorder la licence pour l'émission des valeurs mobilières.

Ces dernières années, il y a eu d'importantes entrées de capitaux étrangers dans les secteurs mentionnés ci-dessus, surtout dans les services bancaires et les communications (22 banques à participation étrangère sont actuellement immatriculées en Géorgie).

Ainsi qu'il est mentionné dans la réponse à la question 15 (du document WT/ACC/GEO/4), un investisseur n'a pas le droit de se livrer à des activités dans les secteurs mentionnés, à moins d'y avoir été autorisé ou d'avoir obtenu une licence. Cela signifie que les activités exercées dans ces secteurs spécifiques ne sont pas prohibées et qu'elles sont assujetties à des prescriptions en matière de licence ou qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour se livrer à ces activités.

En outre, il conviendrait de mentionner que le projet de loi sur les licences est en cours d'élaboration. Il renfermera une liste exhaustive des secteurs dans lesquels les activités seront assujetties à des prescriptions en matière de licences.

Question 14

Veillez confirmer qu'une entreprise dans laquelle la part de l'investisseur étranger est inférieure à 25 pour cent a les mêmes droits qu'une entreprise géorgienne. Veuillez indiquer à quelle étape en sont rendues les modifications législatives relatives à ce sujet.

Réponse

Conformément au paragraphe 1, article 3, de la Loi sur la promotion et les garanties de l'investissement "chaque investisseur étranger qui effectue un investissement ou qui exerce ses activités a les mêmes droits et jouit de la même protection que les personnes physiques et morales géorgiennes".

Il conviendrait de mentionner qu'en ce qui concerne les modifications législatives, les observations appropriées ont déjà été transmises au Ministère de l'économie.

3. Commerce extérieur

Question 15

Veillez fournir des données récentes sur la part du "commerce parallèle".

Réponse

La part du commerce parallèle représente 36,2 pour cent des exportations totales de 1997 et 15,6 pour cent des importations totales de 1997.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

2. Entités gouvernementales responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques affectant le commerce extérieur

Question 16

Dans la réponse à la question 18, il est indiqué que "dès leur ratification, les dispositions de l'OMC auront automatiquement force de loi en Géorgie". En réponse à la question 23, il est cependant mentionné qu'il est "nécessaire de rendre la législation de la Géorgie compatible avec toutes les dispositions de l'OMC". Il semblerait que cela signifie que, pour pouvoir appliquer les dispositions de l'OMC en Géorgie, une législation doit être adoptée en ce sens. La Géorgie peut-elle confirmer ce point ou apporter des précisions à ce sujet?

Réponse

La Géorgie rendra sa législation nationale compatible avec toutes les dispositions de l'OMC au moment de son accession. Si la Géorgie ne réussit pas à y parvenir, les dispositions de l'OMC auront automatiquement force de loi en Géorgie, conformément à l'article 6.2 de la Constitution de la Géorgie, en vertu de laquelle "les traités ou accords internationaux conclus avec et par la Géorgie, qui ne vont pas à l'encontre des dispositions de la Constitution géorgienne, prévalent sur les instruments normatifs nationaux".

3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements sous-centraux

Question 17

Nous souhaiterions obtenir davantage de détails sur les attributions du gouvernement central et sur celles des autorités infranationales en matière de politique commerciale, et sur le

pouvoir du gouvernement central de veiller à ce que les autorités infranationales agissent en conformité des obligations au titre de l'OMC.

Réponse

Conformément à l'article 3 de la Constitution de la Géorgie:

- "1. Les organes nationaux suprêmes de la Géorgie ont le pouvoir exclusif d'administrer:
- f) les régimes douanier et tarifaire et le commerce extérieur;
 - g) les finances et les prêts de l'État; la frappe de la monnaie; la législation en matière d'activités bancaires, de crédit, d'assurance et de fiscalité;
 - p) la législation relative au commerce, le droit pénal, le droit civil, le droit administratif et le droit du travail; ...".

Question 18

En réponse à la question 17, il est indiqué que le commerce de l'Abkhazie est en grande partie "parallèle" et qu'il peut constituer une "part importante de l'ensemble des exportations et importations". En réponse à la question 19, il est mentionné que l'Abkhazie ne relève pas en fait de la juridiction du gouvernement central de la Géorgie à l'heure actuelle. Quelle proportion du commerce extérieur de la Géorgie est-il jugé imputable à cette situation? Les importations en provenance de l'Abkhazie sont-elles soustraites de l'application des droits de douane et des taxes intérieures?

Réponse

Tel que mentionné dans les réponses aux questions 19 et 20 du document WT/ACC/GEO/4, étant donné la situation politique qui prévaut actuellement dans la République autonome d'Abkhazie, cette région ne relève pas en fait de la juridiction du gouvernement central de la Géorgie. Par conséquent, il est naturel que l'administration locale de cette région n'applique ni les droits de douane nationaux ni les taxes intérieures du gouvernement central.

Aussi est-il pratiquement impossible de déterminer la part (même approximative) de la République autonome d'Abkhazie dans le commerce extérieur de la Géorgie.

Question 19

Officiellement, les dispositions de la Constitution qui affectent le commerce extérieur s'appliquent sur l'ensemble du territoire géorgien, y compris les Républiques autonomes d'Abkhazie et d'Ajarie. Cependant, cette région ne relève pas en fait de la juridiction du gouvernement central de la Géorgie. Pourrions-nous obtenir d'autres précisions sur cette situation particulière au niveau sous-central? Y a-t-il des règles locales spécifiques en matière de commerce extérieur qui diffèrent sensiblement des règles nationales?

Réponse

Voir la réponse à la question 18.

Question 20

Dans les réponses aux questions 19, 20 et 21, il est mentionné que "le pouvoir exclusif d'administrer ... la fiscalité" est, en vertu de l'article 3 de la Constitution, réservé aux organes nationaux suprêmes de la Géorgie, c'est-à-dire les autorités centrales plutôt que les gouvernements sous-centraux. Toutefois, dans la réponse à la question 19, il est également mentionné que "conformément à l'article 6 du Code fiscal, des impôts généraux de l'État et des localités sont imposés en Géorgie". Nous souhaiterions obtenir une liste des impôts locaux qui s'appliquent aux importations de biens et services, et savoir s'il arrive aux autorités locales de percevoir des impôts sur les importations de biens et services indépendamment de l'administration centrale, et comment les organes nationaux suprêmes administrent la perception de ces impôts par les autorités locales.

Réponse

Conformément à l'article 6.3 du Code fiscal de la Géorgie, les catégories suivantes d'impôts locaux sont appliquées en Géorgie:

- impôt sur les activités des entreprises;
- impôt sur les maisons de jeu;
- impôt sur les stations climatiques;
- taxe sur les hôtels;
- taxe sur la publicité;
- taxe sur le stationnement;
- taxe sur l'usage des symboles locaux.

En ce qui concerne la perception des impôts locaux, ce sont les services fiscaux locaux qui en sont responsables en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par la législation nationale. Les organes administratifs locaux ne sont pas autorisés à imposer de quelconques types d'impôt autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article 3 de la Constitution de la Géorgie:

- "1. Les organes nationaux suprêmes de la Géorgie ont le pouvoir exclusif d'administrer:
- f) les régimes douanier et tarifaire et le commerce extérieur;
 - g) les finances et les prêts de l'État; la frappe de la monnaie; la législation en matière d'activités bancaires, de crédit, d'assurance et de fiscalité;
 - p) la législation relative au commerce, le droit pénal, le droit civil, le droit administratif et le droit du travail; ...".

Question 21

Veillez décrire au Groupe de travail la nature de tout pouvoir accordé aux autorités infracentrales, y compris mais non exclusivement en ce qui concerne l'imposition de taxes sur les produits et services, l'application de mesures non tarifaires affectant le commerce extérieur, la réglementation et les prescriptions en matière d'investissement, l'enregistrement des activités économiques ou l'octroi de licences pour l'exercice de telles activités, les subventions, le contrôle des prix, et les normes et prescriptions sanitaires.

Réponse

Conformément à l'article 3 de la Constitution de la Géorgie:

- "1. Les organes nationaux suprêmes de la Géorgie ont le pouvoir exclusif d'administrer:
- f) les régimes douanier et tarifaire et le commerce extérieur;
 - g) les finances et les prêts de l'État; la frappe de la monnaie; la législation en matière d'activités bancaires, de crédit, d'assurance et de fiscalité;
 - p) la législation relative au commerce, le droit pénal, le droit civil, le droit administratif et le droit du travail; ...".

Conformément à l'article 6.3 du Code fiscal de la Géorgie, les catégories suivantes d'impôts locaux sont appliquées en Géorgie:

- impôt sur les activités des entreprises;
- impôt sur les maisons de jeu;
- impôt sur les stations climatiques;
- taxe sur les hôtels;
- taxe sur la publicité;
- taxe sur le stationnement;
- taxe sur l'usage des symboles locaux.

En ce qui concerne la perception des impôts locaux, ce sont les services fiscaux locaux qui en sont responsables en vertu des pouvoirs qui leur ont été délégués par la législation nationale. Les organes administratifs locaux ne sont pas autorisés à imposer de quelconques types d'impôt autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Les organes administratifs, les organisations et les entités économiques peuvent élaborer leurs propres normes dans leurs domaines de compétence et les approuver. Les normes ne devraient pas enfreindre les prescriptions obligatoires des normes nationales. Les entités qui approuvent ces normes sont chargées de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions obligatoires des normes nationales. Ces normes n'entreront en vigueur qu'après leur enregistrement obligatoire auprès de l'État.

Les utilisateurs, y compris les étrangers si les renseignements ne renferment pas de secrets d'État, devraient avoir accès aux renseignements officiels sur les normes devant être élaborées ou déjà adoptées, sur les classificateurs des informations technico-économiques, ainsi que sur les normes nationales et les classificateurs eux-mêmes.

Le contrôle et la surveillance par l'État de l'application des prescriptions des normes nationales sont effectués par les fonctionnaires compétents des organes administratifs, en conformité des dispositions de l'article 15 de la Loi sur la certification des produits et des services.

En ce qui concerne l'octroi de licences pour l'exercice d'activités économiques en Géorgie, le processus d'élaboration d'un projet de loi sur le régime de licences se poursuit, la législation devant définir les secteurs d'activité pour lesquels des licences seront requises et déterminer les institutions qui seront chargées de délivrer les licences.

Question 22

La Géorgie confirmera-t-elle que les dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris du Protocole d'accession de la Géorgie, s'appliqueront de façon uniforme sur l'ensemble de son territoire douanier, y compris au niveau des gouvernements infranationaux, ainsi que dans les régions où est pratiqué le commerce ou trafic frontalier, les zones d'activité économique spéciales et d'autres régions où ont été institués des régimes tarifaires, fiscaux et réglementaires spéciaux?

Réponse

La Géorgie confirme que les dispositions de l'OMC, y compris de son Protocole d'accession, seront appliquées de manière uniforme sur l'ensemble de son territoire douanier, qui est contrôlé par le gouvernement central de la Géorgie.

Question 23

La Géorgie confirmera-t-elle que dès la date de son accession, les autorités centrales veilleront à ce que les lois, règlements et autres mesures adoptés par les entités gouvernementales au niveau infranational soient conformes aux obligations contractées par la Géorgie dans son Protocole d'accession et en vertu de l'Accord sur l'OMC, et qu'elles appliqueront les dispositions de l'OMC au niveau infranational?

Réponse

La Géorgie confirme que, dès son accession à l'OMC, les autorités centrales veilleront à ce que les lois, règlements et autres mesures adoptés par les entités gouvernementales au niveau infranational soient conformes aux obligations contractées par la Géorgie dans son Protocole d'accession et en vertu de l'Accord sur l'OMC, et qu'elles les appliqueront au niveau infranational contrôlé par l'administration centrale.

4. Éventuels programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire

Question 24

Les projets de loi devant être examinés par le Parlement sont mentionnés dans la réponse à la question 22 du document WT/ACC/GEO/4. Veuillez indiquer à quelle étape en est rendue l'adoption de ces projets de législation. Veuillez préciser si ces projets de loi ou d'autres projets de loi ou des lois en vigueur qui sont pertinents à l'accession de la Géorgie à l'OMC peuvent maintenant être communiqués au Groupe de travail pour qu'il les examine.

Réponse

Le Code des douanes, la Loi sur les statistiques, la Loi sur les redevances douanières, la Loi sur les droits de douane, et la Loi sur la publicité ont déjà été adoptés par le Parlement de la Géorgie et sont en vigueur. La version anglaise de toutes ces lois peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

La Loi sur les brevets a été présentée à l'examen du Parlement.

La Loi sur le régime de licences pour les activités d'entreprises est en cours d'élaboration.

Question 25

Veillez indiquer à quelle étape en est rendue la mise en œuvre du programme législatif visant à aligner la politique commerciale de la Géorgie sur les règles de l'OMC.

Réponse

La nouvelle Loi sur le tarif douanier et les droits de douane, qui prévoit que l'évaluation en douane des marchandises et les règles d'origine devraient être pleinement conformes aux normes internationales, a été adoptée par le Parlement de la Géorgie. Des projets de loi concernant l'évaluation en douane et les règles d'origine sont donc en cours d'élaboration. Les dispositions de ces documents correspondront à celles des Accords pertinents de l'OMC et se fonderont sur celles-ci.

La nouvelle Loi sur les redevances douanières a été adoptée par le Parlement. Elle prévoit toujours l'imposition d'une redevance *ad valorem* de 0,3 pour cent pour les déclarations en douane. Cependant, les travaux se poursuivent en vue de rendre cette mesure compatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT.

Le projet de loi sur l'abolition de la prohibition à l'exportation applicable aux déchets de métaux ferreux et non ferreux est en cours d'élaboration et sera présenté au Parlement de la Géorgie.

Le projet de loi sur les brevets devrait être présenté au Parlement en mai.

La Loi sur le commerce extérieur est rédigé avec le concours du Centre IRIS (Centre de la réforme institutionnelle et du secteur non structuré, EU).

Le projet de loi sur le régime de licences est en cours d'élaboration.

La Géorgie collabore étroitement avec le Centre IRIS et le GEPLAC (Centre géorgio-européen de consultation sur les questions politiques et juridiques, Communautés européennes) pour rendre ses systèmes de normalisation et de mesures sanitaires/phytosanitaires pleinement compatibles avec les dispositions des Accords pertinents de l'OMC.

La Géorgie envisage de réviser son Code fiscal à la session parlementaire de l'automne afin de le rendre pleinement compatible avec les dispositions de l'article III du GATT.

Le nouveau projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins a été élaboré et se fonde sur les normes de l'OMPI et sur celles de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC.

Question 26

Veillez indiquer dans quels domaines la Géorgie estime que de nouveaux règlements ou lois seront nécessaires pour se conformer aux prescriptions de l'OMC et préciser dans quels délais la Géorgie apportera ces changements à son régime de commerce extérieur.

Réponse

La Géorgie élabore une législation d'ensemble sur le commerce extérieur qui définira les fonctions des divers ministères responsables des aspects particuliers de l'Accord sur l'OMC. Des lois spécifiques, ou dans la plupart des cas des règlements, seront ensuite élaborés dans plusieurs domaines, notamment le régime antidumping, les droits compensateurs, les mesures de sauvegarde, l'évaluation en douane, les règles d'origine, l'inspection avant expédition, le régime de licences d'exportation/importation, les contrôles exercés sur les exportations de technologies militaires et de technologies à double usage, les normes, et les mesures sanitaires et phytosanitaires. D'autres projets

de législation visant certains aspects de la propriété intellectuelle sont également élaborés, et des révisions sont apportées à plusieurs lois sur l'investissement, dont la loi régissant l'assurance. Toutes les dispositions des nouveaux règlements et lois relatifs à chacun de ces domaines seront pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC.

Ces nouveaux règlements et lois sont préparés le plus rapidement possible compte tenu des ressources disponibles. Il n'est toutefois pas possible à ce moment-ci d'indiquer avec précision dans quels délais ils seront finalisés.

5. Lois et instruments juridiques

Question 27

La Géorgie pourrait-elle fournir des explications sur le second paragraphe de sa réponse à la question 25 (document WT/ACC/GEO/4)? De quels cas exceptionnels s'agit-il? Uniquement de ceux mentionnés au paragraphe 5 de l'article 42 de la Constitution? Les mêmes principes s'appliquent-ils à la réglementation?

Réponse

Conformément à l'article 42.5 de la Constitution de Géorgie "les lois qui n'ont pas pour effet d'atténuer ou de supprimer une responsabilité n'ont pas d'effet rétroactif".

Tel que mentionné dans le document WT/ACC/GEO/4, la disposition susmentionnée n'a pas pour effet de nuire à la transparence et à la prévisibilité du régime de la réglementation de la Géorgie.

Question 28

La Géorgie pourrait-elle fournir des précisions sur la "publicité" entourant la publication des lois normatives; sont-elles publiées dans un journal officiel? S'agit-il du Journal officiel de la Géorgie, le "Sakartvelos Respublica"? Quand les lois normatives entrent-elles en vigueur?

Réponse

Voir la réponse à la question 29.

Question 29

Cette section du document WT/ACC/GEO/3 semble indiquer que l'article 38 de la Loi sur les textes normatifs (29 octobre 1996) stipule qu'une "loi normative" ne peut prendre effet avant d'avoir été publiée dans "Sakartvelos Kanonmdeblobis Matsne" (Nouvelles législatives géorgiennes) ou dans "Sakartvelos Parlamentis Utskhebani" (Nouvelles du Parlement géorgien). Elle mentionne ensuite que les "secrets d'État" peuvent ne pas être publiés, et que l'article 61 de la Loi sur les textes normatifs permettrait de publier les lois normatives dans le journal "Sakartvelos Respublica" (République de Géorgie) ou dans une publication officielle de l'autorité qui les adopte au lieu de les publier dans les Nouvelles législatives géorgiennes. Veuillez indiquer dans quelle publication doivent être publiées les lois normatives pour prendre effet.

Réponse

Pour pouvoir prendre effet, les lois normatives doivent être publiées dans le journal "Sakartvelos Kanonmdeblobis Matsne" (Nouvelles législatives géorgiennes) ou dans le journal

"Sakartvelos Parliamentis Utskhebani" (Nouvelles du Parlement géorgien) ou dans le journal "Sakartvelos Respublica" (journal officiel) ou dans une publication officielle de l'autorité qui les adopte.

Question 30

Veillez préciser le rapport qui existe entre ces prescriptions et les dispositions de l'article X du GATT de 1994, c'est-à-dire indiquer si les prescriptions de la Loi sur les textes normatifs satisfont à celles de l'article X qui stipulent que "les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout (Membre) qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". La Géorgie publie-t-elle toutes les lois et mesures de ce genre avant qu'elles n'entrent en vigueur?

Réponse

Oui, la Géorgie publie toutes les lois et mesures de ce genre avant qu'elles n'entrent en vigueur.

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs

Question 31

Dans les réponses aux questions 28 et 72 du document WT/ACC/GEO/4, la Géorgie fait ressortir le droit d'en appeler dans les affaires douanières, en citant des extraits de "la section XIII du projet de Code des douanes". Le Code des douanes promulgué le 14 novembre 1997 ne renferme cependant pas de telles dispositions, mais énonce plutôt à l'article 166 qu'"il peut en être appelé des décisions, actions ou défauts d'agir des autorités douanières et de leurs fonctionnaires en cas de procédures incertaines prescrites par la législation". Les dispositions mentionnées dans la réponse à la question 28 ont-elles été déjà promulguées? Le cas échéant, veuillez fournir une copie de la loi ou du règlement où elles figurent.

Réponse

Le nouveau Code des douanes ne renferme pas de dispositions relatives au droit d'appel. Par conséquent, ces dispositions n'ont pas été promulguées.

Il peut en être appelé devant les tribunaux de la Géorgie des décisions ou actions des autorités douanières et de leurs fonctionnaires.

Question 32

Si ces dispositions ont été promulguées, s'appliquent-elles également aux normes et à la certification et inspection sanitaire, aux licences d'importation ou d'exportation, aux mesures prises à l'égard des importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un subventionnement, et à la protection de la propriété intellectuelle ainsi qu'aux questions douanières, par exemple, l'évaluation en douane, la classification et les droits de douane, et la fiscalité des importations? Dans la négative, veuillez indiquer quelles autres dispositions de la législation géorgienne

s'appliqueraient. Si ces dispositions n'ont pas été encore promulguées, veuillez indiquer quand elles entreront en vigueur.

Réponse

Le droit d'en appeler de l'évaluation en douane sera régi par la nouvelle législation sur l'évaluation en douane qui est en cours d'élaboration.

Il peut en être appelé devant les tribunaux de la Géorgie des décisions ou actions de n'importe quelle entité gouvernementale ou de tout fonctionnaire.

Question 33

Existe-t-il une définition juridique du "défaut d'agir" d'un organisme douanier ou de fonctionnaires autorisés qui permet d'en appeler en vertu des dispositions de l'article 374 du projet de Code des douanes?

Réponse

Voir la réponse à la question 31.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

b) Caractéristiques du tarif national

Question 34

Nous croyons comprendre que la Géorgie a décidé d'adopter la nomenclature tarifaire du Système harmonisé (SH) de 1996, et nous souhaiterions obtenir des précisions sur la date probable de son adoption.

Réponse

Conformément au Décret n° 249 du 24 décembre 1997 du Président du Département des douanes de la Géorgie, le Système harmonisé de 1996 a été adopté par la Géorgie et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Question 35

Dans la réponse à la question 29, la Géorgie indique qu'elle utilise actuellement la version 1992 du Système harmonisé à des fins tant statistiques que de classification douanière, et qu'elle se propose d'adopter "prochainement" le Système harmonisé de 1996. Les Membres de l'OMC ont convenu d'adopter la nomenclature du SH96. La Géorgie devrait négocier et établir sa liste d'engagements en matière d'accès aux marchés sur la base de la nomenclature tarifaire du SH96. Cela signifie que la Géorgie devrait présenter son offre sur l'accès au marché sur la base de la nomenclature du SH96 et présenter les taux des droits effectivement appliqués selon la nomenclature du SH96.

Réponse

Conformément au Décret n° 249 du 24 décembre 1997 du Président du Département des douanes de la Géorgie, le Système harmonisé de 1996 a été adopté par la Géorgie et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

La Géorgie a débuté la première série de négociations bilatérales avec des Membres de l'OMC sur la liste des engagements en matière d'accès au marché des marchandises, qui se fondaient sur la nomenclature du SH de 92.

La Géorgie apportera progressivement à la liste de ces engagements en matière d'accès au marché des marchandises des modifications qui se fonderont sur la nomenclature du SH de 96.

Question 36

Nous relevons que dans la réponse à la question 32, la Géorgie déclare que le niveau moyen pondéré par les échanges des droits de douane était de 2,2 pour cent en 1996 et de 3,9 pour cent au premier trimestre de 1997. Il semble y avoir un écart important entre ces niveaux moyens pondérés par les échanges et les taux des droits présentés dans le document WT/ACC/SPEC/GEO/4 "Offre initiale sur les marchandises". La Géorgie pourrait-elle fournir les raisons de cet écart? En outre, veuillez préciser le niveau moyen des taux effectivement appliqués aux importations de la Géorgie, y compris celles de produits agricoles.

Réponse

Conformément aux données statistiques du Département des douanes de la Géorgie, les recettes produites par les droits à l'importation en 1997 se sont élevées à 61 185 milliers de laris tandis que le volume des importations totales au cours de la même période a atteint 930 millions de dollars EU, soit environ 1 199 700 milliers de laris (le cours moyen du dollar américain était de 1,29 lari). En 1997, le niveau moyen pondéré par les échanges des droits de douane équivalait à 5,1 pour cent.

Selon les calculs effectués par le Ministère du commerce et des relations économiques extérieures sur la base des taux de droits figurant dans l'offre initiale de la Géorgie, le taux moyen des droits de douane pondéré par les échanges équivaut à 6,74 pour cent. Dans le secteur agricole, il s'élève à 9,22 pour cent et, dans le secteur industriel, à 5,38 pour cent.

c) Contingents tarifaires et exemptions de droits

Question 37

La Géorgie a indiqué que sa législation nationale prévoit l'application de contingents tarifaires à l'importation de marchandises originaires de pays avec lesquels elle a conclu des accords commerciaux. Dès son accession à l'OMC, la Géorgie envisage-t-elle de n'appliquer que des mesures tarifaires à l'égard de toutes les importations de produits agricoles quelle que soit leur origine?

Réponse

La Géorgie confirme que dès son accession à l'OMC, elle n'appliquera que des mesures tarifaires à l'égard de toutes les importations de produits agricoles quelle que soit leur origine.

Question 38

La Géorgie affirme qu'elle n'a jamais dans les faits recouru à des contingents tarifaires. Est-il prévu d'en instaurer à l'avenir?

Réponse

Il n'est pas prévu d'instaurer des contingents tarifaires à l'avenir.

Question 39

Nous relevons que la législation de la Géorgie prévoit l'application de contingents tarifaires, mais que dans les faits ils n'ont jamais été appliqués. Nous souhaiterions savoir si cela est toujours le cas.

Réponse

Voir la réponse à la question 38.

Question 40

La Géorgie pourrait-elle fournir une copie des taux effectivement appliqués à l'égard de tous les produits agricoles?

Réponse

Le taux effectivement appliqué des droits de douane à l'égard de tous les produits agricoles est de 12 pour cent. À l'exception des cigarettes, dont les droits sont calculés sur une base spécifique plutôt que sur une base *ad valorem*, et dont le taux effectivement appliqué des droits de douane, qui comprend la TVA et les droits d'accise, est le suivant:

- 0,25 lari par boîte de cigarettes des catégories supérieures, A, B, I et II;
- 0,19 lari par boîte dans le cas des autres catégories de cigarettes.

Question 41

Nous aimerions que la Géorgie puisse nous fournir davantage de précisions sur les exemptions de droits, notamment des renseignements spécifiques par numéro tarifaire du SH.

Réponse

Conformément à l'article 18 de la Loi n° 1316-II_s du 20 mars 1998 sur les droits de douane, les produits suivants sont exemptés des droits de douane:

- a) exportation de marchandises;
- b) réexportation de marchandises; les droits de douane doivent être payés ou une garantie bancaire produite au moment de l'importation des marchandises destinées à être réexportées. Le montant des droits payés est remboursé à l'importateur ou la garantie bancaire est annulée dès que les marchandises importées sont exportées du territoire de la Géorgie;
- c) marchandises transitant sur le territoire de la Géorgie;

- d) marchandises importées et placées dans des entrepôts en douane. Selon les règles en vigueur, le droit de douane est imposé lorsque les marchandises sont sorties de l'entrepôt en douane et mises en libre circulation; lorsqu'un régime douanier différent s'applique, le droit de douane est imposé selon les règles régissant ce régime;
- e) marchandises importées pour remédier à des calamités, à des catastrophes et à des accidents naturels, et au titre de l'aide humanitaire;
- f) marchandises dont l'importation est prévue aux termes d'accords sur les dons, selon les règles déterminées par décret présidentiel;
- g) marchandises dont l'importation est financée au moyen de dons ou par voie de crédits préférentiels fournis par un organisme d'un État étranger ou par une organisation internationale lorsque l'élément don représente au moins 25 pour cent. L'élément don est calculé par le Ministère des finances, avec l'assentiment du Parlement, sur la base de la partie non remboursable des crédits consentis;
- h) marchandises destinées à l'usage officiel des représentations diplomatiques et délégations assimilées, et marchandises destinées à l'usage personnel de leurs agents diplomatiques et de leur personnel administratif et technique (y compris les membres de leur famille vivant avec eux);
- i) marchandises importées temporairement sur le territoire de la Géorgie;
- j) matières premières et produits semi-finis destinés à la production de marchandises devant être exportées, dans les limites d'une quantité donnée de marchandises pratiquement prêtes pour l'exportation. Le droit de douane doit être payé ou une garantie bancaire produite au moment de l'importation des matières premières et des produits semi-finis sur le territoire de la Géorgie; toutefois, lorsque les marchandises prêtes sont exportées depuis le territoire de la Géorgie, le montant du droit doit être remboursé ou la garantie bancaire annulée, à concurrence d'une quantité donnée de marchandises pratiquement prêtes pour l'exportation;
- k) marchandises, à concurrence d'une valeur totale inférieure à 300 laris pour chaque expédition, qui sont importées par une personne physique de l'étranger, conformément à la liste établie par la Résolution du Parlement n° 273-II du 13 juin 1996;
- l) blé, aliments pour enfants et produits alimentaires pour diabétiques;
- m) œuvres littéraires et scientifiques d'auteurs classiques géorgiens et de citoyens géorgiens publiées à l'étranger;
- n) 16 produits pharmaceutiques mentionnés sur la liste approuvée par le Ministère des finances, le Ministère de la protection de la santé et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation:
 - i) 3002 20 000 - vaccins,
 - ii) 3004 31 100 - insuline,
 - iii) 3004 40 900 - morphine,
 - iv) 3004 20 100 - rifampicine,
 - v) 3004 20 100 - cétofaccime,
 - vi) 3004 10 900 - pirazinamide,
 - vii) 3004 39 900 - pétidine,

- viii) 3004 50 100 - polyvitamine,
 - ix) 3004 10 100 - ampicilline,
 - x) 3001 90 910 - héparine,
 - xi) 3005 90 110 - coton et produits du coton,
 - xii) 3005 90 310 - gaze et produits de la gaze,
 - xiii) 3002 31 000 - vaccins anti-aphteux,
 - xiv) 3002 39 000 - autres vaccins vétérinaires,
 - xv) 3002 90 500 - cultures de micro-organismes,
 - xvi) 3002 90 900 - cultures de micro-organismes;
- o) carburant d'aviation, lubrifiants et autres équipements techniques d'appui utilisés pendant les vols internationaux, conformément aux règles de l'aviation civile internationale;
- p) importation de résidus pétroliers.
- d) Autres droits et impositions

Question 42

Nous nous félicitons de constater que la Géorgie a reconnu que la redevance pour usage des douanes est incompatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT et qu'elle devra être modifiée. Nous souhaiterions obtenir des précisions sur les mesures que prévoit de prendre la Géorgie pour rendre cette redevance conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT.

Réponse

La redevance *ad valorem* de 0,3 pour cent pour les déclarations en douane figure toujours dans la nouvelle Loi sur les redevances douanières. La Géorgie reconnaît cependant que cette mesure est incompatible avec les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994. Des mesures sont prises pour rendre ce régime pleinement compatible avec les prescriptions de l'OMC.

Question 43

La Géorgie pourrait-elle nous dire où en est rendue l'élimination de la redevance *ad valorem* de 0,3 pour cent?

Réponse

Voir la réponse à la question 42.

Question 44

En réponse à la question 44, la Géorgie déclare qu'elle entend modifier la législation en vertu de laquelle une redevance *ad valorem* de 0,3 pour cent est imposée pour les déclarations en douane, "dans les plus brefs délais". Veuillez nous faire rapport sur les initiatives destinées à donner suite à cet engagement, y compris si possible une description des mesures précises qui seront prises et du moment auquel elles le seront.

Réponse

Voir la réponse à la question 42.

Question 45

Comment la Géorgie se propose-t-elle de rendre sa redevance *ad valorem* pour les déclarations en douane conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT? Quelles modifications seront apportées à la législation pertinente de la Géorgie?

Réponse

Voir la réponse à la question 42.

Question 46

Le nouveau Code des douanes prévoit l'imposition de redevances douanières tant pour les services rendus que pour le "développement du Département des douanes de la République de Géorgie". Veuillez énumérer toutes les redevances de ce genre (y compris leur montant) et indiquer dans quelle mesure elles sont "limitées au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation", ainsi que le prescrit l'article VIII du GATT.

Réponse

Après l'adoption par le Parlement de Géorgie de la nouvelle Loi sur les redevances douanières, la Résolution du Conseil des ministres n° 333 du 27 avril 1993 sur les formalités douanières du Comité du système des douanes, les types de services rendus et les taux des redevances douanières a été abolie.

La nouvelle Loi sur les redevances douanières peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

Question 47

En réponse à la question 46, la Géorgie a indiqué qu'en vertu de sa législation nationale "des droits de douane saisonniers à l'importation et à l'exportation de certains types de produits peuvent être imposés ...". La Géorgie s'engagera-t-elle dès son accession à ne pas appliquer de droits saisonniers à l'importation?

Réponse

La Géorgie confirme que l'imposition de droits de douane saisonniers est prévue par sa législation nationale. Elle n'a cependant jamais appliqué de tels droits dans les faits. Si des droits de douane saisonniers étaient imposés, la Géorgie s'engage à ce que ces mesures soient compatibles avec les prescriptions de l'OMC.

Question 48

Nous relevons que la législation de la Géorgie prévoit l'imposition de droits de douane saisonniers, mais que ceux-ci n'ont jamais été appliqués. Nous souhaiterions obtenir des renseignements sur les circonstances dans lesquelles des droits de douane saisonniers pourraient être appliqués, et sur les marchandises auxquelles ils seraient susceptibles d'être appliqués.

Réponse

Conformément à l'article 6 de la Loi n° 1316-II du 20 mars 1998 sur les droits de douane:

- "1. Les droits de douane saisonniers sont des droits imposés pendant une certaine période, ayant pour objet de régler les exportations et les importations de marchandises en provenance et à destination du territoire douanier de la Géorgie, eu égard aux particularités saisonnières de la production et de la consommation de ces marchandises.
2. Les droits de douane saisonniers ne peuvent être appliqués pendant plus de six mois dans une année.
3. L'imposition de droits de douane saisonniers se fonde sur une analyse systématique effectuée par les organes pertinents du pouvoir exécutif, conformément aux prescriptions du paragraphe 1."

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question 49

Des licences d'importation sont-elles requises pour importer des produits alimentaires? Le cas échéant, quel organisme est responsable de leur délivrance et quelles en sont les conditions de délivrance?

Réponse

L'importation de produits alimentaires ne nécessite pas de licences.

Question 50

Des licences sont-elles requises pour importer des marchandises en provenance d'autres pays de la CEI?

Réponse

L'importation de marchandises en provenance d'autres pays de la CEI ne nécessite pas de licences.

Question 51

Selon le document WT/ACC/GEO/3, annexe 3, article 1, section b) et section f), l'approbation de quatre entités administratives distinctes est nécessaire pour importer des animaux sauvages et des matières nucléaires. Dans le cas des animaux sauvages, il faut s'adresser au Ministère du commerce et des relations économiques extérieures, au Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles, au Département des forêts et au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Dans le cas des matières nucléaires, il faut s'adresser au Ministère du commerce et des relations économiques extérieures, au Conseil des ministres, au Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles et au Ministère de la protection de la santé. Qu'entend faire la Géorgie afin de satisfaire aux prescriptions de l'OMC et réduire le nombre d'entités auxquelles il faut s'adresser?

Réponse

Le Département des forêts relève du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles. Aussi ne faut-il s'adresser qu'à deux ministères pour importer des animaux sauvages (annexe 3, article 1, section b, document WT/ACC/GEO/3).

Conformément à la Loi sur le pouvoir exécutif de l'État, le Conseil des ministres de la Géorgie a été aboli. Aussi ne faut-il s'adresser qu'à deux ministères pour importer des matières nucléaires (annexe 3, article 1, section f, document WT/ACC/GEO/3).

Question 52

Les négociants ont-ils librement accès aux critères, aux prescriptions en matière de documents et aux procédures des organes administratifs mentionnés à la section 1 de l'annexe A? Comment un négociant peut-il consulter ces renseignements?

Réponse

Les négociants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères, peuvent avoir librement accès à tous les renseignements de nature commerciale, y compris aux dispositions mentionnées ci-dessus. S'ils ne peuvent en prendre connaissance en consultant les médias, ils recevront les renseignements de nature commerciale dont ils ont besoin en présentant une demande aux organismes appropriés responsables de ces aspects.

Question 53

La Géorgie peut-elle confirmer que les importateurs de marchandises assujetties à des prescriptions en matière de licences d'importation ont tout autant accès aux devises nécessaires à l'importation?

Réponse

La Géorgie confirme que les importateurs de marchandises assujetties à des prescriptions en matière de licences d'importation ont tout autant accès aux devises nécessaires à l'importation.

Question 54

La Géorgie peut-elle confirmer que le processus de renouvellement des licences est conforme aux dispositions de l'article 1, paragraphe 5, de l'Accord du GATT sur les procédures de licences d'importation et qu'il est aussi simple que possible?

Réponse

La Géorgie confirme que le processus de renouvellement des licences est conforme aux dispositions de l'article 1, paragraphe 5, de l'Accord du GATT sur les procédures de licences d'importation et qu'il est simple.

Question 55

La Géorgie exige-t-elle une marque de conformité? Le cas échéant, quelles en sont les prescriptions et quel(s) organisme(s) est (sont) responsable(s) de sa délivrance?

Réponse

La Géorgie demande un certificat de conformité, qui est délivré par le Département d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification.

h) Évaluation en douane

Question 56

Il semble que la Géorgie apporte des modifications à sa législation douanière afin de la rendre conforme aux prescriptions de l'OMC, mais certaines dispositions sont toujours incompatibles avec celles de l'Accord sur l'évaluation en douane. Nous souhaiterions obtenir des renseignements sur les progrès réalisés par la Géorgie pour rendre sa législation sur l'évaluation en douane conforme aux prescriptions de l'OMC.

Réponse

Conformément à l'article 10 de la nouvelle Loi sur les droits de douane adoptée par le Parlement de la Géorgie le 20 mars 1998, l'évaluation en douane des marchandises s'effectue selon les principes reconnus par les pratiques douanières internationales et elle est régie par des textes législatifs. En vertu de cette loi, les règlements concernant l'évaluation en douane qui sont pleinement compatibles avec les prescriptions de l'OMC (ils ont en fait été directement tirés de l'Accord sur l'évaluation en douane) ont été élaborés et sont examinés au Ministère des finances. La version anglaise de ces règlements sera transmise au Secrétariat de l'OMC dès qu'elle sera officielle.

Question 57

En réponse à la question 56, il est indiqué "qu'il n'existe aucune différence" entre la Résolution du Conseil des ministres n° 843 "sur les règles devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises" et l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Cela n'est malheureusement pas tout à fait le cas. Afin d'analyser la compatibilité du régime géorgien de l'évaluation en douane avec les dispositions de l'OMC, nous avons examiné a) les renseignements fournis dans les documents WT/ACC/GEO/3 et 4; b) la Résolution du Conseil des ministres n° 843 concernant l'approbation des instructions devant servir à déterminer la valeur en douane des marchandises importées sur le territoire de la Géorgie, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995; c) la Loi du 27 décembre 1996 sur les droits de douane; d) le Décret de la République de Géorgie du 21 octobre 1996 concernant les droits de douane; et e) le Code des douanes de la Géorgie, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Nous tenons à féliciter la Géorgie pour les efforts qu'elle a fournis en vue de mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, mais nous ne sommes pas en mesure d'affirmer que la Géorgie l'a pleinement mis en œuvre. Selon notre examen des documents susmentionnés, la Géorgie n'a que partiellement mis en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, et nous constatons que les lois et règlements de la Géorgie ne traitent pas des aspects essentiels mentionnés ci-dessous:

- **les dispositions relatives à l'évaluation des "produits et services" figurant à l'article 8 et les Notes interprétatives de l'annexe I à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne semblent pas avoir été pleinement appliquées;**
- **la disposition relative aux redevances et celle concernant le produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure figurant à l'article 8 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane sont regroupées avec la disposition concernant l'évaluation des "produits et services";**
- **les dispositions de l'article 1 concernant les parties liées et les Notes interprétatives de l'annexe I à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne semblent pas avoir été entièrement appliquées;**

- tel que mentionné dans la réponse à la question 61, la Géorgie ne couvre pas les dispositions de l'article 4 de l'Accord sur l'évaluation en douane, permettant seulement à l'importateur de modifier l'ordre d'application de la méthode déductive ou de la méthode de la valeur calculée;
- aux termes de l'article 8:3 et 4 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, la Géorgie ne prévoit pas de dispositions concernant l'utilisation de données objectives et quantifiables et l'interdiction d'ajouter d'autres éléments au prix effectivement payé ou à payer autres que ceux prévus;
- tel que mentionné dans la réponse à la question 66, la Géorgie ne prévoit pas l'interdiction de plusieurs méthodes d'évaluation ainsi que le stipule l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, ni l'obligation d'informer l'importateur par écrit de la méthode utilisée par les autorités douanières pour déterminer la valeur en douane;
- il est toujours question des prix minimums/de référence des importations;
- il ne semble pas que l'obligation de publier les lois, règlements, etc., à des fins de transparence, ainsi que le prévoit l'article 12, ait été appliquée;
- les Notes interprétatives de l'annexe I de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ne semblent pas avoir été pleinement reproduites dans la législation géorgienne;
- la disposition de l'article 15:5 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif n'est pas mise en œuvre;
- la Décision 4.1 du Comité de l'évaluation en douane concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données n'a pas été appliquée; et
- la Décision du Comité de l'évaluation en douane relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées n'a pas été appliquée.

Nous avons traité plus en détail de ces préoccupations dans un document distinct qui a été transmis à la délégation de la Géorgie et qui fournit également des détails sur d'autres problèmes techniques que nous avons relevés durant notre examen. Nous demandons à la Géorgie de faire rapport avant la prochaine réunion du Groupe de travail sur les mesures qu'elle se propose de prendre pour corriger ces lacunes et mettre pleinement en œuvre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane avant son accession.

Réponse

Voir la réponse à la question 56.

Question 58

Quelles ont été les dernières mesures prises pour rendre les dispositions de la législation géorgienne sur l'évaluation en douane pleinement compatibles avec les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane?

Réponse

Voir la réponse à la question 56.

Question 59

La Géorgie pourrait-elle fournir davantage de précisions sur le moment auquel les prix minimaux à l'importation seront abolis? Nous croyons comprendre qu'ils s'appliquent toujours à 14 produits et nous souhaiterions obtenir une liste de ceux-ci.

Réponse

Après l'adoption de la nouvelle Loi sur les droits de douane par le Parlement de la Géorgie le 20 mars 1998, la Loi du 27 décembre 1996 sur les droits de douane, qui prévoyait l'imposition d'un régime de prix minimaux à l'importation, a été abolie. La nouvelle Loi a été publiée dans les médias le 29 mars 1998 et elle est entrée en vigueur le même jour. Le régime des prix minimaux à l'importation a été aboli dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les droits de douane.

Question 60

La Géorgie pourrait-elle nous présenter un projet clair d'abolition de toutes les catégories de produits assujettis à des prix minimaux à l'importation?

Réponse

Voir la réponse à la question 59.

j) Inspection avant expédition

Question 61

La Géorgie a indiqué qu'elle examinait la question de la mise en œuvre d'un régime d'inspection avant expédition. Une décision a-t-elle été prise à ce sujet? Si un régime d'inspection avant expédition doit être mis en œuvre, nous souhaiterions obtenir des détails sur le régime proposé.

Réponse

Il n'y a pas de régime d'inspection avant expédition en Géorgie. Aucune décision n'a été prise à ce sujet.

Question 62

La Géorgie indique qu'elle envisage d'adopter un régime d'inspection avant expédition. Où en sont rendus les projets de la Géorgie à ce sujet? Des mesures ont-elles été prises pour retenir les services d'une société d'inspection avant expédition? Le cas échéant, quelles fonctions exercera-t-elle pour le compte de la Géorgie et comment seront-elles exercées?

Réponse

Voir la réponse à la question 61.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question 63

Quel rapport y a-t-il entre la Partie III du Code fiscal relative à la taxe sur la valeur ajoutée figurant dans le document WT/ACC/GEO/4/Add.1 et la Loi de la Géorgie sur la taxe sur la valeur ajoutée figurant dans le document WT/ACC/GEO/3/Add.1? La réponse à la question 83 semble indiquer qu'il s'agit d'un seul et même document.

Réponse

La Loi de la Géorgie sur la taxe sur la valeur ajoutée fait partie du Code fiscal de la Géorgie, qui a été adopté par le Parlement géorgien et qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1997 (voir le chapitre III du Code fiscal de la Géorgie).

Question 64

Concernant les exonérations de la TVA énumérées à l'article 101 du Code fiscal, la réponse à la question 80 indique que la Géorgie est consciente que les exonérations actuellement accordées au titre de la catégorie R des exonérations de la TVA pour les importations de livres et journaux scientifiques, artistiques et littéraires, dont les auteurs sont des ressortissants de la Géorgie, et pour les importations d'ouvrages classiques de la littérature géorgienne publiés à l'étranger ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'article III du GATT. Veuillez indiquer comment il sera remédié à cette situation.

Réponse

La question sera examinée par le Parlement de la Géorgie à la session de l'automne.

Question 65

La distribution d'objets de piété et les activités entourant la construction de biens religieux figurant dans la catégorie U de cet article sont exonérées de la TVA dans le cas de l'Église de Géorgie. D'autres groupes religieux bénéficient-ils d'avantages fiscaux similaires en Géorgie?

Réponse

Aucun autre groupe religieux ne bénéficie d'avantages fiscaux similaires en Géorgie. Cette question sera cependant revue à la session parlementaire de l'automne.

Question 66

Le Code fiscal prévoit l'imposition de plusieurs taxes sur les automobiles, par exemple, des droits d'accise à l'article 130, des droits d'immatriculation au chapitre 25 et des droits à l'entrée en Géorgie au chapitre 35. La Géorgie pourrait-elle expliquer la raison d'être, l'assiette d'imposition et le point d'application de ces trois types de taxes? Si une automobile importée est revendue en Géorgie, sera-t-elle de nouveau frappée du droit d'accise?

Réponse

Conformément aux dispositions du Code fiscal de la Géorgie, les automobiles sont passibles des types de taxes ci-après:

- la taxe sur la propriété des véhicules automobiles: la taxe est payable aux autorités responsables du fonds routier au moment de leur immatriculation, réimmatriculation (si le propriétaire antérieur du véhicule n'a pas acquitté la taxe l'année précédente), ou de l'inspection technique annuelle du véhicule;
- la taxe à l'entrée des véhicules automobiles sur le territoire de la Géorgie; la taxe est payable par toute personne qui est propriétaire ou conducteur d'un véhicule automobile entrant sur le territoire de la Géorgie (y compris en transit);
- le droit d'accise; conformément à l'article 124 du Code fiscal de la Géorgie "La fiscalité s'applique aux importations de biens passibles du droit d'accise, à la fourniture de produits passibles du droit d'accise fabriqués en Géorgie...".

Si une automobile importée est revendue en Géorgie, elle ne sera pas assujettie de nouveau au droit d'accise.

Question 67

En réponse à la question 9 du document WT/ACC/GEO/4, il est indiqué que "les taux de la taxe d'accise sont les mêmes pour les produits importés et les produits d'origine nationale". Nous souhaiterions obtenir certaines clarifications au sujet des distinctions établies à l'article 130 de la législation fiscale de la Géorgie qui prévoient l'application de taux d'imposition très différents sur des produits similaires. Les produits de la catégorie 1 de l'article 130 "les vins de raisin et les articles destinés à la fabrication du vin, le champagne et les vins mousseux", qui figurent sous le numéro tarifaire 2204 du SH, sont assujettis à un droit d'accise de 15 pour cent. Ceux de la catégorie 2, "les vins forts et les articles destinés à leur fabrication", qui figurent sous le même numéro tarifaire du SH, sont passibles d'un droit de 50 pour cent, ceux de la catégorie 3, "les vins mousseux fabriqués à partir de raisins", le sont à un taux de 20 pour cent, et ceux de la catégorie 4, "les champagnes", le sont à un taux de 100 pour cent. S'agit-il de taux entièrement *ad valorem* qui sont également fondés sur la teneur en alcool de ces boissons? Veuillez indiquer quelles sont les différences entre les vins et articles destinés à leur fabrication figurant sous la catégorie 1 et les vins et articles destinés à la fabrication figurant sous les catégories 2, 3 et 4 qui sont passibles d'un taux plus élevé.

Réponse

Les taux mentionnés ci-dessus sont des taux entièrement *ad valorem* et ils ne se fondent pas sur la teneur en alcool des boissons. Voir également la réponse à la question 71.

Question 68

Veuillez décrire plus en détail les types de "vins de fruits", "articles destinés à la fabrication de vin" et "autres boissons" couverts par la catégorie 5 et le numéro tarifaire 2206 du SH.

Réponse

Les produits de la catégorie 5 comprennent le cidre, la poire, l'hydromel et d'autres types de vin de fruits.

Question 69

Quels types de vin et de boissons à base de vin sont-ils produits en Géorgie? La Géorgie peut-elle indiquer quelle proportion de sa production de vin relève de la catégorie 1 et des autres catégories de vin?

Réponse

Les types suivants de vins de raisins sont produits en Géorgie: sec, semi-sec et semi-doux non pétillant, ordinaire et vins de raisins exquis.

Les vins de raisins représentent 80 pour cent du total des boissons alcooliques produites en Géorgie, les vins mousseux – 9 pour cent, le brandy – 3 pour cent, les liqueurs-vodka – 6 pour cent et les alcools éthyliques – 2 pour cent.

Question 70

Les produits de la catégorie 6 à l'article 130, "le brandy, les produits destinés à sa fabrication, les autres alcools extraits du vin et la vodka", qui figurent sur le numéro tarifaire 2208 du SH sont assujettis à un droit d'accise de 50 pour cent. Cependant, ceux de la catégorie 7 "tous les autres (cognac, whisky, gin, rhum, baumes et autres boissons alcooliques)", figurant sous le même numéro tarifaire du SH, sont passibles d'un droit d'accise de 100 pour cent, et "les alcools éthyliques (alcool)", figurant sous les numéros tarifaires 2207 et 2208 du SH, sont également frappés d'un taux de 100 pour cent. S'agit-il de taxes entièrement *ad valorem* également fondées sur la teneur en alcool des boissons?

Réponse

Les taux mentionnés ci-dessous sont des taux entièrement *ad valorem* et ils ne sont pas fondés sur la teneur en alcool des boissons.

Question 71

Pourquoi le "brandy" est-il imposé à un taux inférieur au "cognac" et pourquoi la vodka est-elle frappée d'un taux moins élevé que le whisky, le gin, le rhum et d'autres boissons alcooliques distillées? Quel est le fondement de la distinction établie entre ces produits? Pourquoi les alcools éthyliques sont-ils imposés à un taux supérieur à la vodka, par exemple?

Réponse

Le gouvernement de la Géorgie croit savoir que certains aspects du traitement fiscal des boissons alcoolisées ne sont pas pleinement compatibles avec les règles de l'OMC. Il est prévu de revoir à l'automne de 1998 les droits de douane, les droits d'accise et la TVA imposés sur les boissons alcooliques importées, et des modifications y seront alors apportées pour les rendre pleinement compatibles avec les règles de l'OMC.

Question 72

Quels types de boissons alcooliques distillées sont-ils produits en Géorgie? La Géorgie peut-elle indiquer quel pourcentage de sa production d'alcool distillé relève de la catégorie 6 et des catégories 7 et 8?

Réponse

La Géorgie produit essentiellement les types suivants de boissons alcooliques distillées, à savoir le brandy, les liqueurs, la vodka et les alcools éthyliques.

La production de brandy représente 3 pour cent de la totalité des boissons alcooliques produites en Géorgie, la liqueur-vodka – 6 pour cent et les alcools éthyliques – 2 pour cent. La production de bière en Géorgie a atteint 764 000 décalitres en 1997.

Question 73

L'article 130 du Code fiscal indique que "les produits du tabac (autres que les matières brutes du tabac)" de la catégorie 9, "de qualité supérieure et de première et seconde classes", figurant sous les numéros tarifaires 2402 et 2403 du SH sont passibles d'un taux de 100 pour cent, alors que ceux des "troisième, quatrième, cinquième et sixième classes" figurant sous les mêmes positions tarifaires, sont frappés d'un taux de 5 pour cent seulement. Veuillez fournir une description plus détaillée des produits de chacune de ces cinq classes en indiquant les différences qui existent entre les première et deuxième classes, d'une part, et entre les troisième, quatrième et cinquième classes de produits du tabac, d'autre part, qui justifient l'application de taux aussi différents.

Réponse

Le gouvernement de la Géorgie croit savoir que certains aspects du traitement fiscal des produits du tabac ne sont pas pleinement compatibles avec les règles de l'OMC. Il est prévu de revoir à l'automne de 1998 les droits de douane, les droits d'accise et la TVA imposés sur les produits du tabac importés, et des modifications y seront alors apportées pour les rendre pleinement compatibles avec les règles de l'OMC.

Question 74

Quels types (et classes) de produits du tabac sont-ils fabriqués en Géorgie? La Géorgie peut-elle indiquer la proportion de sa production de produits du tabac qui relève des première et seconde classes et des troisième, quatrième et cinquième classes, respectivement?

Réponse

La Géorgie ne produit que deux types de cigarettes (troisième et cinquième classes). La production des cigarettes de la troisième classe représente 70 pour cent de la production totale de produits du tabac et celle de la cinquième classe, 30 pour cent.

Question 75

Selon l'article 130, l'essence pour automobiles (autre que l'essence éthylique) figurant dans la catégorie 13 et sous les numéros tarifaires 27100330 et 271000350 du SH est imposée à un taux de 15 pour cent, mais "l'essence éthylique" figurant sous la catégorie 14 et sous le même numéro tarifaire du SH est imposée à un taux de 50 pour cent. Veuillez justifier l'existence de cet écart.

Réponse

L'écart est attribuable à des raisons écologiques, à savoir que l'essence éthylique est plus contaminante que d'autres essences pour automobiles.

Question 76

Il semblerait que les droits d'accise de la Géorgie sur l'alcool et les produits du tabac varient selon des caractéristiques qui pourraient désavantager les importations. Nous voudrions que le régime du droit d'accise en vigueur en Géorgie réponde aux critères de l'article III du GATT et qu'il soit conforme aux principes exposés par de récents groupes spéciaux de règlement des différends qui ont clarifié la portée des obligations en matière de traitement national dans le cas des droits d'accise.

Réponse

Voir la réponse aux questions 71 et 73.

Question 77

Le droit d'accise s'applique-t-il de la même manière aux produits originaires de la CEI et aux produits originaires d'autres pays?

Réponse

Le droit d'accise s'applique de la même manière aux produits originaires de la CEI et aux produits originaires d'autres pays.

Question 78

Tel que décrite dans le document WT/ACC/GEO/3, la structure des droits d'accise semble ne pas être compatible avec les dispositions de l'article III du GATT. Veuillez indiquer dans le détail quels produits assujettis aux droits d'accise sont également produits en Géorgie.

Réponse

Les produits figurant dans les catégories ci-après (Code fiscal de la Géorgie, Loi sur le droit d'accise, article 130) sont produits en Géorgie:

- catégorie 1;
- catégorie 2;
- catégorie 3;
- catégorie 4;
- catégorie 6;
- catégorie 7;
- catégorie 8;
- catégorie 9 (cigarettes des troisième et cinquième classes);
- catégorie 10;
- catégorie 13;
- catégorie 14;
- catégorie 16.

1) Règles d'origine

Question 79

La Géorgie pourrait-elle présenter un plan détaillé de mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine à des fins d'échanges non préférentiels?

Réponse

Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la nouvelle Loi sur les droits de douane, adoptée par le Parlement de la Géorgie le 20 mars 1998, les critères et les règles de détermination du pays d'origine sont fondés sur l'expérience et la pratique internationale et ils sont définis par des textes législatifs. Conformément à cette loi, de nouveaux règlements sur les règles d'origine qui se fonderont directement sur les dispositions de l'OMC et qui seront pleinement compatibles avec celles-ci sont en cours d'élaboration. La version anglaise de ces règlements sera transmise au Secrétariat de l'OMC dès qu'elle sera officielle.

p) Prix de référence

Question 80

Veillez rendre compte de l'état d'avancement de l'élimination du régime des prix minimaux à l'importation.

Réponse

Après l'adoption de la nouvelle Loi sur les droits de douane par le Parlement de la Géorgie le 20 mars 1998, la Loi du 27 décembre 1996 sur les droits de douane, qui prévoyait l'imposition d'un régime de prix minimaux à l'importation, a été abolie. La nouvelle Loi a été publiée dans les médias le 29 mars 1998 et elle est entrée en vigueur le même jour. Le régime des prix minimaux à l'importation a été aboli dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les droits de douane.

Question 81

La réponse à la question 103 du document WT/ACC/GEO/4 semble contredire carrément la réponse donnée à la question 66 selon laquelle les dispositions de la réglementation en matière d'évaluation en douane interdisent l'utilisation de valeurs en douane minimales. Les importations de boissons alcooliques, de tabacs, de plusieurs aliments de première nécessité et d'articles de bijouterie sont visés par ces mesures. Cette pratique a-t-elle été éliminée, ainsi que l'indiquent les réponses aux questions 106 et 108?

Réponse

Voir la réponse à la question 80.

2. Réglementation des exportations

c) Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences

Question 82

La Géorgie exempte-t-elle des pays de l'application des restrictions à l'exportation de bois d'œuvre et de déchets métalliques? Le cas échéant, veuillez énumérer ces pays, citer l'accord ou la législation prévoyant une telle exemption, et justifier celle-ci en vertu de l'article premier du GATT. Selon les réponses aux questions 112 à 118, il semblerait que les restrictions maintenues par la Géorgie à l'exportation de déchets ferreux et non ferreux et de bois d'œuvre non traité vont à l'encontre des dispositions de l'article XI. La Géorgie devrait réviser ces restrictions ou les abolir pour les rendre conformes aux dispositions de l'OMC avant son accession, ou selon un échéancier approuvé par les Membres de l'OMC.

Réponse

La Géorgie n'exempte aucun pays des restrictions à l'exportation de bois d'œuvre et de déchets métalliques.

Le Ministère du commerce et des relations économiques extérieures a élaboré le projet de loi sur l'abolition des prohibitions à l'exportation (réexportation) de déchets métalliques ferreux et non ferreux, en se fondant sur le Décret présidentiel du 17 mars 1998 sur les mesures de mise en œuvre du programme de la FASR et du second crédit à l'ajustement structurel (CAS II). Le projet de loi, qui a été approuvé par les ministères concernés, sera débattu prochainement au Parlement de la Géorgie.

La Géorgie a le droit de maintenir un mécanisme de licences à l'exportation de bois d'œuvre afin de veiller à l'équilibre écologique des forêts géorgiennes et de rationaliser l'exploitation des ressources forestières, eu égard également à l'Accord de crédit au développement signé entre le gouvernement géorgien et l'Association internationale de développement (AID, la Banque mondiale) et ratifié par le Parlement géorgien le 31 mai 1996.

La nouvelle Loi sur les droits des licences à l'exportation du bois d'œuvre, qui est entrée en vigueur le 31 mars 1998, prévoit l'imposition d'un droit pour les licences d'exportation qui s'élève à 60 laris par mètre cube de bois d'œuvre (60 laris/m³).

Question 83

L'article XI.2 a) du GATT stipule qu'aucune prohibition ou restriction (autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions) ne s'appliquera aux exportations à destination du territoire d'une autre partie contractante pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits essentiels pour la partie contractante exportatrice. Quand la Géorgie prévoit-elle d'éliminer la prohibition à l'exportation de déchets métalliques ferreux et non ferreux?

Réponse

Voir la réponse à la question 82.

Question 84

Veillez préciser quand les procédures de licences à l'exportation de bois d'œuvre seront éliminées. Veuillez fournir des éléments de preuve indiquant que ce régime de licences est nécessaire pour des raisons écologiques.

Réponse

Voir la réponse à la question 82.

Question 85

Le bois d'œuvre géorgien fait actuellement l'objet de restrictions à l'exportation: est-il possible d'envisager le recours à d'autres mesures moins restrictives pour atteindre le même objectif, tout en respectant les dispositions de l'article XI du GATT?

Réponse

Voir la réponse à la question 82.

- h) Systèmes de ristournes des droits à l'importation

Question 86

En vertu de l'Accord sur les subventions, les subventions qui sont prohibées aux termes de l'article 1:1 ii) comprennent les recettes fiscales abandonnées. Quand la Géorgie se propose-t-elle d'éliminer cette exonération fiscale?

Réponse

Conformément à la Loi sur les droits de douane, les importations de matières premières et de produits semi-finis destinés à la production de biens d'exportation sont exonérées des droits de douane en Géorgie. Les droits de douane doivent être payés ou une garantie bancaire fournie dès l'importation de ces matières premières et produits semi-finis. Cependant, lorsque les produits manufacturés auxquels ces matières premières importées ont été incorporées sont effectivement exportés, l'exportateur peut se faire rembourser les droits payés ou garantis. Le maintien de ce système de ristourne des droits à l'importation en Géorgie est justifié pour des raisons de promotion des exportations. La Géorgie croit savoir qu'un tel système ne va pas à l'encontre des règles de l'OMC et elle n'a pas l'intention de l'éliminer.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

- b) Règlements techniques et normes

Question 87

Nous relevons que la législation et les pratiques de la Géorgie dans le domaine de la normalisation ne satisfont pas aux prescriptions de l'Accord OTC. La Géorgie devra fournir d'autres précisions sur les mesures qu'elle entend prendre pour rendre sa législation conforme aux dispositions de l'Accord OTC. Des précisions devraient être fournies sur les échéanciers, le déroulement du processus et les mesures à prendre, ainsi que sur tout problème de mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC au moment de l'accession.

Réponse

Le Département d'État de la Géorgie sur la normalisation, la métrologie et la certification ("Sakstandarti") et le Centre géorgio-européen de consultation sur les questions politiques et juridiques (GEPLAC) collaborent actuellement étroitement, ce qui permettra de rendre la législation nationale de la Géorgie dans le domaine de la normalisation conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les OTC.

Les travaux se poursuivent avec le GEPLAC pour élaborer le plan précis des mesures et de l'échéancier visant à rendre la législation nationale de la Géorgie en matière de normalisation conforme aux dispositions de l'Accord OTC. Ces documents seront transmis au Secrétariat de l'OMC dès qu'ils auront été élaborés.

Question 88

Où en est rendue la mise en œuvre de l'Accord OTC par la Géorgie? Nous nous intéressons en particulier à l'établissement en Géorgie d'un point d'information OTC de l'OMC, ce qui est essentiel pour assurer la transparence dans ce domaine.

Réponse

Le point d'information a été établi et relève du Département d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification.

Question 89

Quels ont été les principaux progrès réalisés en matière d'harmonisation du Système national de normalisation de la Géorgie avec les normes internationales? Pourriez-vous nous fournir d'autres explications au sujet des difficultés éprouvées par le "Sakstandarti" pour remplacer les normes en vigueur par des normes internationales? Pourriez-vous nous fournir le programme concret des prochaines mesures qu'entend prendre la Géorgie pour rendre ces normes nationales conformes avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les OTC?

Réponse

Voir la réponse à la question 87.

Question 90

Selon les réponses aux questions 27 et 133, il semble qu'à l'heure actuelle, la législation géorgienne ne prévoit pas la publication des projets de normes et d'autres mesures afin de ménager suffisamment de temps pour la présentation d'observations avant leur adoption, ainsi que l'exigent les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et que la législation devra être révisée pour que la Géorgie satisfasse aux dispositions de l'Accord. La Géorgie pourrait-elle indiquer les mesures qui ont été prises jusqu'à présent à ce sujet, les mesures qu'elle se propose de prendre et à l'intérieur de quels délais?

Réponse

La maison d'édition "Standarti" a été créée et relève du Département d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification ("Sakstandarti"), qui publie des bulletins d'information, des catalogues sur les normes et d'autres documents relatifs à la normalisation, à la métrologie et à la certification. Ainsi que le stipule l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC), "Sakstandarti" assure la publication des normes et d'autres projets de documents techniques en vue de solliciter des commentaires avant leur adoption.

Question 91

La Géorgie pourrait-elle remplir une "Déclaration de mise en œuvre" sur les obstacles techniques au commerce?

Réponse

La "Déclaration de mise en œuvre" ne pourra être remplie qu'après l'achèvement des travaux effectués avec la collaboration du GEPLAC (Centre géorgio-européen de consultation sur les questions politiques et juridiques). Voir la réponse à la question 87.

Question 92

Nous relevons qu'il n'est nullement question de l'innocuité des produits alimentaires (c'est-à-dire l'étiquetage, les additifs alimentaires, les résidus de pesticides, etc.). La Géorgie maintient-elle dans le domaine de l'innocuité des produits alimentaires des normes, des prescriptions en matière d'étiquetage, des spécifications sur les additifs alimentaires et/ou des

prescriptions de contrôle des résidus de pesticides? Quel organisme est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de telles normes, prescriptions et/ou spécifications? Où ces normes sont-elles publiées et comment sont-elles rendues disponibles? Quelles sont les certifications requises?

Réponse

La Géorgie a déjà adoptée dans le domaine de l'innocuité des produits alimentaires des prescriptions, et des normes et prescriptions concernant l'étiquetage et les renseignements relatifs aux contre-indications. Ces normes et prescriptions figurent au chapitre 1, article 6, de la Loi sur la protection des droits des consommateurs. La Loi peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

Question 93

La Géorgie exige-t-elle la présentation d'un certificat de conformité ou d'un certificat sanitaire, ou des deux? Le cas échéant, que faut-il faire pour en obtenir un et où faut-il s'adresser? L'obtention de ces certificats est-elle subordonnée au paiement de droits? Le cas échéant, quel en est le montant?

Réponse

Il existe en Géorgie un régime de délivrance de certificats de conformité des produits et services.

En vertu du régime de certification en vigueur, des certificats de conformité et des certificats sanitaires sont requis. Les certificats de conformité doivent être obtenus en s'adressant aux organismes accrédités par "Sakstandarti", tandis qu'il faut s'adresser au Ministère de la santé pour obtenir un certificat sanitaire.

Des droits sont exigés pour la délivrance de ces certificats, dont le montant dépend du type et de la quantité des produits ainsi que de la complexité des essais à effectuer.

Question 94

Existe-t-il une Loi sur la protection des consommateurs en Géorgie? Le cas échéant, veuillez en fournir une copie.

Réponse

La version anglaise de la Loi n° 151-IIIs du 20 mars 1996 sur la protection des droits des consommateurs peut être consultée au Secrétariat de l'OMC (Division des accessions, bureau 1126).

Question 95

Concernant les réponses aux questions 127 et 138, la Géorgie est-elle membre de l'un quelconque des organismes internationaux de normalisation? Le cas échéant, de quels organismes s'agit-il?

Réponse

La Géorgie est un membre correspondant de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) depuis le 1^{er} janvier 1998.

La Géorgie a demandé le 17 octobre 1997 à adhérer au Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et à la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius.

Question 96

Concernant la réponse à la question 124, l'Unité géorgienne de coordination du TACIS a-t-elle répondu à l'échéancier présenté en prévision de l'accession à l'Accord sur les OTC?

Réponse

Voir la réponse à la question 87.

Question 97

Les réponses de la Géorgie aux questions concernant l'échéancier éventuel des projets de législation à adopter pour rendre le système actuel de normalisation et de certification conforme aux prescriptions de l'OMC ont été plutôt vagues. Il était question de renseignements sur l'abandon des normes nationales en faveur de normes internationales, de la création d'un point d'information opérationnel; de l'adoption d'un système national de surveillance après la mise en marché; et du remplacement des normes obligatoires par des normes dont le respect est volontaire. La Géorgie est-elle maintenant en mesure a) de décrire avec précision les pratiques qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'OMC dans ce domaine, et b) d'indiquer dans quel délai il sera remédié à ces lacunes? Nous souhaitons que la Géorgie s'engage à respecter les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce dès la date de son accession. Nous serions prêts à travailler avec la Géorgie pour déterminer les aspects spécifiques de l'Accord qui ne sont pas actuellement mis en œuvre et pour établir un programme de travail à cette fin.

Réponse

Voir la réponse à la question 87.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 98

Il semble que la législation et les pratiques de la Géorgie en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires ne répondent pas aux prescriptions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. La Géorgie devra fournir d'autres précisions sur les mesures qu'elle entend prendre pour rendre sa législation en la matière conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC. Des renseignements précis devraient être fournis sur les échéanciers, le déroulement du processus et des mesures à prendre, ainsi que sur tout problème que pourrait poser la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires au moment de l'accession.

Quels ont été les principaux progrès réalisés dans le domaine de l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires? La Géorgie pourrait-elle nous fournir davantage de renseignements sur l'infrastructure et sur les bases technique et matérielle en place? Pourriez-vous nous fournir le programme concret des prochaines mesures qu'entend prendre la Géorgie pour rendre ses normes nationales conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires?

Réponse

Les autorités de la Géorgie ont commencé à collaborer étroitement avec des représentants du Centre IRIS (Centre de la réforme institutionnelle et du secteur non structuré, EU) et du GEPLAC (Centre géorgio-européen de consultation sur les questions politiques et juridiques) dans le but de rendre les mesures sanitaires et phytosanitaires de la Géorgie conformes aux dispositions de l'Accord pertinent de l'OMC. On s'attend que des experts étrangers se rendent prochainement en Géorgie. Par la suite, les aspects spécifiques des mesures sanitaires et phytosanitaires qui ne sont pas mises en œuvre en Géorgie seront définis et un plan de travail ainsi qu'un échéancier précis seront élaborés.

Question 99

Les réponses aux questions 140 à 145 laissent craindre que la Géorgie n'a pas révisé sa réglementation en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires depuis l'indépendance. La Géorgie devrait apporter à son régime des modifications conformes aux prescriptions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, par exemple sur la transparence, l'application régulière, les preuves scientifiques.

Réponse

Depuis l'indépendance, la Géorgie a révisé ses prescriptions en matière de quarantaine phytosanitaire et adopté les lois suivantes: la Loi sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles (14 octobre 1994), la Loi sur la quarantaine agricole (15 mai 1997), la Loi sur la médecine vétérinaire, etc.

Le projet de loi sur la surveillance et la normalisation sanitaire est en cours d'élaboration et sera soumis à l'examen des ministères et d'autres organismes.

Les travaux se poursuivent actuellement pour rendre les mesures sanitaires et phytosanitaires de la Géorgie conformes aux prescriptions de l'Accord de l'OMC.

Question 100

La Géorgie a-t-elle révisée ses prescriptions en matière de quarantaine des végétaux depuis l'indépendance? Dans la négative, quand se propose-t-elle de le faire?

Réponse

Voir la réponse à la question 99.

Question 101

Quelle est la stratégie de la Géorgie pour ce qui est de la mise en œuvre?

Réponse

La Géorgie se propose d'adhérer à la Convention internationale pour la protection des végétaux et devenir membre de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

La stratégie de mise en œuvre de dispositions compatibles avec les prescriptions de l'OMC dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires consiste à intensifier les travaux avec la collaboration d'experts étrangers.

Question 102

Des permis d'importation sont-ils nécessaires pour répondre aux prescriptions de la Géorgie en matière sanitaire et phytosanitaire? Le cas échéant, quel(s) organisme(s) est (sont) responsable(s) de l'octroi de ces permis et quelles en sont les conditions de délivrance?

Réponse

Conformément à la Loi sur la quarantaine agricole (article 8):

- il est possible d'importer des produits d'origine végétale et d'autres marchandises assujetties à quarantaine sur présentation du certificat attestant de l'état du produit assujetti à quarantaine que délivre la division pertinente du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture ainsi que sur production du certificat phytosanitaire délivré par le service responsable de la quarantaine dans le pays exportateur;
- dans le cas des marchandises assujetties à quarantaine en provenance de pays qui ne disposent pas de services de quarantaine phytosanitaire, un certificat phytosanitaire devrait être obtenu de la division pertinente du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture, ainsi que le stipule la Loi sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles.

Question 103

La Géorgie demande-t-elle des certificats vétérinaires-sanitaires? Le cas échéant, quel(s) organisme(s) est (sont) chargé(s) de les délivrer? Veuillez fournir une liste des produits nécessitant une telle certification.

Réponse

La Géorgie demande des certificats vétérinaires et sanitaires dont est responsable le Département vétérinaire. Les types de produits assujettis à des prescriptions en matière de certification sont les suivants: bétail, produits d'origine animale, matières premières et fourrage (aliments pour animaux).

Question 104

Nous demandons à la Géorgie de s'engager à respecter les prescriptions de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à la date de son accession. Nous serions prêt à travailler avec la Géorgie pour déterminer les aspects spécifiques de l'Accord qui ne sont pas actuellement mis en œuvre et pour établir un programme de travail à cette fin. [Nous présenterons par écrit d'autres observations et questions sur le régime sanitaire et phytosanitaire de la Géorgie.]

Réponse

La Géorgie prévoit d'avoir des difficultés à appliquer toutes les dispositions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à la date de son accession à l'OMC. La mise en œuvre de dispositions compatibles avec les prescriptions de l'OMC dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires dépend de l'efficacité des travaux effectués avec la collaboration d'experts étrangers.

- d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question 105

Dans les documents WT/ACC/GEO/3 et 4, la Géorgie a déclaré qu'elle ne maintient actuellement aucune mesure incompatible avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Veuillez confirmer que la Géorgie est disposée à s'acquitter des obligations de l'Accord sur les MIC dès son accession, sans demander de périodes transitoires.

Réponse

La Géorgie fait savoir qu'elle est disposée à s'acquitter des obligations prévues aux termes de l'Accord sur les MIC dès son accession à l'OMC.

- e) Pratiques en matière de commerce d'État

Question 106

Selon le document WT/ACC/GEO/3, les entreprises d'État n'ont pas de droits exclusifs ou des privilèges spéciaux pour leurs achats et leurs ventes. Les réponses aux questions 2 et 151 du document WT/ACC/GEO/4 font toutefois état d'un monopole de l'État dans le secteur des télécommunications. Veuillez expliquer à quels égards les entreprises mentionnées dans la réponse à la question 151 ne sont pas des entreprises commerciales d'État.

Réponse

Il n'existe pas de monopole de la prestation des services dans le secteur des communications. N'importe quelle personne physique ou morale géorgienne ou étrangère qui est immatriculée en Géorgie a le droit d'obtenir une licence pour la prestation de services de communication.

Les entreprises indépendantes de ce secteur sont les suivantes: MegaCom Ltd., GeoCell Ltd., MagtiCom Ltd., qui fournissent des services de communication sans fil (services de téléphone immobile). Le Ministère des communications et des postes ne détient une certaine participation que dans MegaCom (qui dessert 20 pour cent de l'ensemble du marché, les 80 pour cent restants étant assurés par GeoCell Ltd. et MagtiCom Ltd.).

Les sociétés Telecom Ltd., New Networks Ltd. et Pelicom Ltd. desservent des réseaux de téléphonie fixes. Seule Telecom Ltd. est détenue à 100 pour cent par l'État, les autres entreprises étant privées.

Les sociétés Georgian Post Ltd., IMS Ltd. et DHL Ltd. offrent des services de courriers et des services postaux en Géorgie. Seule Georgian Post est détenue à 100 pour cent par l'État, les autres entreprises étant privées.

La société Ayety TV Ltd. est une entreprise privée qui assure des services de recherche de personnes en Géorgie.

La société par actions "Bond" est une entreprise privée dont les activités principales consistent à effectuer des travaux de conception de systèmes de communication.

Les sociétés Infocom Ltd. et Good Will Ltd. exercent les activités suivantes: conférences téléphoniques, Internet, services de télécopie, etc. La société Infocom Ltd. est détenue à 100 pour cent par l'État, tandis que Good Will Ltd. est une entreprise privée.

Question 107

Selon la réponse à la question 148, les entreprises d'État agricoles sont en cours de transformation. La Géorgie exploite-t-elle actuellement des entreprises ou organismes d'État afin d'acheter des produits agricoles nationaux et/ou importés à des fins soit d'exportation ou de distribution intérieure, ou autorise-t-elle d'autres firmes à le faire? Le cas échéant, veuillez indiquer de quelle entité il s'agit et fournir des renseignements sur ses activités sur le marché, son rôle en matière de soutien agricole, ainsi que les autres renseignements demandés dans le Questionnaire sur le commerce d'État.

Réponse

La Géorgie n'exploite pas à l'heure actuelle d'entreprises ou d'organismes d'État pour procéder à l'achat de produits agricoles nationaux et/ou importés à des fins soit d'exportation ou de distribution intérieure, ni n'autorise d'autres firmes à le faire.

Question 108

Veuillez dresser la liste de tous les "monopoles naturels" qui existent toujours en Géorgie et indiquer quelles sont les entreprises d'État qui opèrent dans ces secteurs.

Réponse

Monopoles naturels inscrits dans le registre d'État:

1. Sous la tutelle du Ministère des communications et des postes:
 - service des communications postales de l'État – Georgian Post Ltd. (détenue à 100 pour cent par l'État);
 - répartition du spectre de fréquences – Service de contrôle et de répartition du spectre de fréquences (détenu à 100 pour cent par l'État).
2. Sous la tutelle du Département des chemins de fer:
 - lignes de chemins de fer – Département des chemins de fer de Géorgie.
3. Sous la tutelle de la société d'État "Sakgazi":
 - importation et transit de gaz sur le territoire de la Géorgie – exploité par la société par actions International Gas Corporation (détenue à 100 pour cent par l'État).
4. Sous la tutelle de la société d'État "Sakenergo":
 - réseau d'alimentation en haute tension – société d'État "Sakenergo".
5. Sous la tutelle de la société d'État "Sakaeronavigatsia":
 - régulation et contrôle de la circulation aérienne – société d'État "Sakaeronavigatsia".

6. Sous la tutelle du Département du transport maritime:

- port maritime de Poti;
- port maritime de Batumi;
- port maritime de Sukhumi.

Question 109

Le gouvernement accorde-t-il actuellement des prêts aux entreprises d'État?

Réponse

Les entreprises d'État peuvent recevoir des prêts ordinaires, mais non préférentiels.

j)-k) Commerce de compensation et de troc prescrit par le gouvernement; et accords commerciaux conduisant à une répartition des contingents entre des pays

Question 110

La réponse à la question 153 semble indiquer qu'aux termes des accords de coopération commerciale et économique conclus avec la Russie, et peut-être avec d'autres pays, le commerce de troc s'effectue en franchise des droits. Veuillez en donner confirmation et confirmer également que des taxes intérieures s'appliquent à ces échanges. La Géorgie entend-elle continuer de conclure de tels accords, en dépit du fait qu'aucun accord de ce genre n'a été conclu en 1997-1998?

Réponse

Conformément au Code fiscal de la Géorgie, des taxes intérieures s'appliquent aux importations de produits originaires de tous les pays, y compris des pays de la CEI.

La Géorgie n'a pas l'intention de conclure des accords de ce genre.

Question 111

Le projet de loi sur les zones d'activité économique libre a-t-il déjà été présenté?

Réponse

Le projet de loi sur les zones d'activité économique libre n'a pas été approuvé par le Parlement de la Géorgie.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 112

Nous sommes très satisfaits de constater que la Géorgie a l'intention d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. La Géorgie devrait présenter une liste des entités en vue d'entamer des négociations dans les trois mois suivant son accession à l'OMC, étant entendu que ces négociations devront être terminées un an plus tard.

Réponse

La Géorgie a élaboré le projet de loi sur les marchés publics afin de mettre en œuvre des dispositions compatibles avec les prescriptions de l'OMC en matière de marchés publics et de veiller à la transparence dans ce domaine.

Question 113

Veillez nous fournir davantage de précisions sur le projet de loi sur les marchés publics qui sera adopté prochainement.

Réponse

Le projet de loi sur les marchés publics a déjà été élaboré et soumis à l'examen des ministères concernés. Il se fonde essentiellement sur le modèle de législation de la CNUDCI sur les marchés publics. Le projet de loi sur les marchés publics a été élaboré en liaison avec le GEPLAC (Centre géorgio-européen de consultation sur les questions politiques et juridiques).

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

b) Exportations

Question 114

Dans le document WT/ACC/SPEC/GEO/1, transmis en réponse aux renseignements demandés dans le document WT/ACC/4, la Géorgie n'inclut pas le tableau explicatif DS:1 sur les subventions à l'exportation. Cela signifie-t-il que la Géorgie ne verse pas de subventions à l'exportation? Dans votre prochaine communication, veuillez présenter ce tableau en mentionnant "aucune dépense" au cours de la période de référence de trois ans.

Réponse

La Géorgie ne verse actuellement aucune subvention à l'exportation de produits agricoles.

Question 115

Si la Géorgie ne verse actuellement aucune subvention à l'exportation de produits agricoles, elle ne devrait en établir aucune dans sa liste d'engagements par pays dans le secteur agricole. Nous demandons à la Géorgie de s'engager à consolider ses subventions à l'exportation de produits agricoles au niveau zéro dans sa liste d'engagements par pays.

Réponse

La Géorgie prend l'engagement de ne pas verser de subventions à l'exportation de produits agricoles à l'avenir.

Question 116

Nous demandons à la Géorgie de confirmer qu'elle ne verse pas de subventions à l'exportation et qu'elle s'engagera à les consolider au niveau zéro.

Réponse

La Géorgie confirme qu'elle consolidera ses subventions à l'exportation de produits agricoles au niveau zéro.

c) Politiques internes

Question 117

La Géorgie pourra-t-elle confirmer que les renseignements fournis sur les subventions à l'agriculture couvrent la période 1994-1997? Pourra-t-elle fournir des renseignements distincts pour chaque année et d'autres précisions sur les programmes?

Réponse

La Géorgie confirme que les renseignements fournis sur les subventions à l'agriculture couvrent la période 1994-1997.

Question 118

La Géorgie pourrait-elle indiquer quels fonds provenaient du budget et des fonds de contrepartie des Communautés européennes?

Réponse

Selon le document WT/ACC/SPEC/GEO/2, le montant total du soutien, qui s'élevait à 16,8 millions de laris, provenait des fonds de contrepartie des Communautés européennes et a été affecté au budget national de l'agriculture. De ce montant, 12,9 millions de laris ont été alloués sous forme de crédits agricoles par l'intermédiaire des banques commerciales (les 3,9 millions de laris restants sont demeurés dans le budget national de l'agriculture). Des 12,9 millions de laris, 6 millions ont été affectés à la production de raisins et de vins et les 6,9 millions de laris restants ont été reversés au budget national de l'agriculture.

Question 119

Nous sommes conscients de l'importance des efforts fournis par la délégation géorgienne pour préparer ces documents sur le soutien intérieur. Nous savons qu'il s'agit d'un travail difficile et nous présentons les observations suivantes afin de mieux comprendre les renseignements fournis. Il est demandé à la Géorgie de fournir des données sur une période de trois ans, tel que mentionné dans la note technique du document WT/ACC/4. Si les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées en faveur des producteurs agricoles étaient de zéro en 1994 et 1995 (en supposant que la Géorgie utilise 1994-1996 comme période de référence), il faudrait toujours le mentionner dans les tableaux.

Réponse

Les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées en faveur des producteurs agricoles étaient de zéro en 1994 et en 1995.

Question 120

La Géorgie accorde-t-elle un soutien autre que par produit aux producteurs, tels que des bonifications générales d'intérêt, des subventions aux intrants, des radiations de dettes, etc., pour n'en nommer que quelques-uns?

Réponse

La Géorgie accorde un soutien autre que par produit à la production de raisins, à savoir des bonifications générales d'intérêt (voir la réponse à la question 124).

Question 121

La Géorgie pourrait-elle indiquer si un soutien autre que par produit a été accordé? Un soutien par produit n'est-il accordé qu'à la production de raisins?

Réponse

La Géorgie n'a accordé un soutien autre que par produit qu'à la production de raisins.

Question 122

Concernant le tableau explicatif DS:1 (mesures exemptées de l'engagement de réduction - "catégorie verte"), la communication de la Géorgie n'indique pas clairement comment (ou si) les mesures mentionnées sous la rubrique "autres" du tableau DS:1 et décrites à la page 6 répondent aux critères de l'Annexe 2.

Réponse

Les mesures mentionnées sous la rubrique "autres" du tableau explicatif DS:1 répondent aux prescriptions et critères fondamentaux de l'annexe II de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Les mesures de soutien ont été accordées dans le cadre d'un programme public. Ce programme n'a pas offert de mesures de soutien des prix aux producteurs de raisins.

Question 123

Concernant le tableau explicatif DS:4 (calcul de la mesure globale du soutien totale), selon nous, il faudrait remplacer le "Produit A" par la désignation "Raisins" afin de préciser que les raisins bénéficient de la MGS (selon le tableau DS:7). Quel pourcentage de la valeur de la production de raisins représentent les 6 millions de laris? Ce chiffre porte-t-il sur l'année civile ou sur la campagne de commercialisation?

Réponse

Nous convenons que le "Produit A" devrait être remplacé par la désignation "Raisins" afin de préciser que la MGS s'applique aux raisins (selon le tableau DS:7). Les 6 millions de laris représentent 39 pour cent de la valeur de la production de raisins en 1996. Ce chiffre couvre l'année civile.

Question 124

Concernant le tableau explicatif DS:7 (mesure globale du soutien par produit), pourquoi le montant total des crédits inscrits au budget est-il mentionné comme le niveau total de soutien? Il semble que ce programme consiste en une bonification d'intérêt, laquelle devrait être calculée comme représentant la différence entre le taux d'intérêt commercial (45-50 pour cent, selon la notification) et le taux d'intérêt bonifié dont bénéficie l'agriculteur (24 pour cent) multipliée par le montant du prêt effectivement consenti. Les producteurs de raisins sont-ils les seuls à être admissibles à ce programme (ou à tout autre type de soutien)?

Réponse

Nous convenons que ce programme consiste en une bonification d'intérêt.

Le montant de 3 millions de laris provient du budget central et a été affecté en 1998 à la remise en valeur de l'industrie du thé de la Géorgie.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition, le maintien et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

- a) Droit d'auteur et droits connexes

Question 125

La Géorgie protège actuellement les droits d'auteur en vertu du tome 4, section 1, du Code civil. Celui-ci ne semble toutefois pas prévoir le traitement national dans le cas du droit d'auteur. Est-ce exact? Et, le cas échéant, comment la Géorgie entend-elle remédier à cette lacune?

Réponse

Cela n'est pas exact. Conformément à l'article 1018 du Code civil, la Loi sur le droit d'auteur s'applique:

- a) aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, aux exécutions, aux phonogrammes et vidéogrammes, à l'égard desquels un citoyen de la Géorgie ou une personne physique résidant en permanence sur le territoire de la Géorgie, ou une personne morale enregistrée conformément à la procédure établie par la Loi de la Géorgie, obtient un droit d'auteur ou des droits connexes;
- b) aux œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, aux phonogrammes et vidéogrammes, qui sont publiés pour la première fois sur le territoire de la Géorgie; les œuvres, phonogrammes et vidéogrammes sont également considérés comme étant publiés pour la première fois en Géorgie si, dans les 30 jours suivant leur première publication à l'étranger, ils sont publiés sur le territoire de la Géorgie;
- c) aux exécutions, qui ont d'abord été effectuées sur le territoire de la Géorgie; aux exécutions enregistrées sur phonogrammes ou vidéogrammes qui sont protégées conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article; aux exécutions qui ne sont pas enregistrées sur phonogrammes ou vidéogrammes, mais qui sont incluses dans le programme des organismes de radiodiffusion et protégées conformément aux dispositions du paragraphe d) du présent article;
- d) aux programmes des organismes de radiodiffusion s'il s'agit de personnes morales en vertu de la législation géorgienne qui sont diffusés par des installations de transmission situées sur le territoire de la Géorgie;
- e) aux œuvres d'architecture, situées sur le territoire de la Géorgie, nonobstant la nationalité et le lieu de résidence de leurs auteurs;
- f) aux autres œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, aux autres exécutions, phonogrammes et vidéogrammes, aux autres programmes des organismes de

radiodiffusion, protégés en vertu de traités internationaux auxquels est partie la Géorgie".

La Géorgie est un pays membre de la Convention de Berne, de sorte qu'elle accorde le traitement national à tous les pays membres de la Convention.

Question 126

Il semble que le tome 4 du Code civil ainsi que la Loi (projet de loi?) sur le droit d'auteur et les droits voisins traitent du droit d'auteur et des droits connexes. Veuillez indiquer le champ d'application des deux textes législatifs, comment ils se situent l'un par rapport à l'autre et comment ils sont appliqués dans les faits.

Réponse

Une réponse sera fournie plus tard, lorsque le Parlement aura clarifié la question de savoir s'il convient d'adopter ou non une loi distincte sur le droit d'auteur et les droits voisins, en plus du chapitre pertinent du Code civil.

Question 127

Veuillez fournir d'autres précisions, illustrées si possible d'exemples, des différents droits de transmission prévus aux parties f), g) et h) de l'article 1035 du projet de Code civil, et indiquer pourquoi les droits de transmission par air et par câble font l'objet de dispositions distinctes aux paragraphes g) et h), alors qu'ils sont inclus dans le droit de transmission public prévu au paragraphe f). Nous souhaiterions également à cet égard que la Géorgie explique pourquoi l'article 16.2 de la Loi sur le droit d'auteur ne traite pas séparément du droit de transmission par câble.

Réponse

Le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins traite des droits de transmission par câble à l'article 16 g). Après l'adoption de la loi par le Parlement, des modifications pertinentes seront apportées au Code civil.

Question 128

L'article 1045 du Code civil stipule que les droits exclusifs des auteurs comprennent leurs droits de distribution, c'est-à-dire "la vente, location, etc., des œuvres originales ou de leurs copies par tout moyen". L'article 1046 du Code civil stipule cependant que "si des copies d'œuvres légalement publiées sont vendues, leur distribution ultérieure est autorisée sans la permission de l'auteur ni le paiement de redevances". Veuillez préciser le champ d'application de ces deux dispositions. Veuillez également clarifier la portée des articles 1086 et 1088, d'une part, et celle de l'article 1089, d'autre part, qui prévoit des exceptions similaires dans le cas de la distribution des phonogrammes et vidéogrammes.

Réponse

Ces questions sont régies dans le projet de loi, aux articles 16.1) et 16.2) respectivement, ainsi qu'aux articles 39.2, 40.2 et 41.1; après l'adoption de la loi par le Parlement, des modifications pertinentes seront apportées au Code civil.

Article 16. Droits économiques

1. L'auteur, ou un autre détenteur des droits d'auteur, a le droit exclusif d'exécuter, d'autoriser et d'interdire les actes suivants:

- a) reproduction de l'œuvre (droit de reproduction);
- b) distribution des originaux ou des copies de l'œuvre par tout moyen: vente, location, etc. (droit de distribution);
- c) importation de copies de l'œuvre à des fins de distribution, y compris des copies qui en sont faites avec le consentement de l'auteur, ou par un autre détenteur du droit d'auteur (droit d'importer);
- d) exposition en public de l'œuvre (droit à l'exposition en public). Ce droit ne s'applique pas, lorsque l'exposition en public résulte de l'achat légitime de l'œuvre, qui a été mise en vente;
- e) l'exécution en public de l'œuvre (droit à l'exécution en public);
- f) radiodiffusion de l'œuvre (par voie aérienne);
- g) autres communications au public;
- h) traduction de l'œuvre (droit de traduction);
- i) adaptation, préparation ou transformation de l'œuvre (droit de transformation).

2. Si des copies d'une œuvre légitimement publiée sont commercialisées en vue de leur vente, il est alors permis de procéder à leur distribution sans le consentement de l'auteur et sans paiement d'une rémunération à celui-ci.

Article 39. Droits des producteurs de phonogrammes

1. Le producteur d'un phonogramme est une personne physique ou morale, qui a entrepris d'effectuer le premier enregistrement sonore de l'exécution ou d'autres sons, et qui en est responsable. S'il n'est pas possible de prouver le contraire, le producteur d'un phonogramme est considéré comme étant une personne physique ou morale, dont le nom est en bonne et due forme mentionné sur le phonogramme ou sur son emballage.

2. Le producteur d'un phonogramme peut bénéficier des droits exclusifs suivants:

- a) reproduction du phonogramme, de quelque manière ou forme que ce soit;
- b) modification du phonogramme ou de son traitement par d'autres moyens;
- c) première distribution de copies du phonogramme;
- d) location de copies du phonogramme;
- e) importation de copies du phonogramme en vue de leur distribution, y compris des copies qui en sont faites avec le consentement du producteur du phonogramme;

- f) la transmission par fil ou sans fil du phonogramme au public, de manière telle que celui-ci peut y avoir accès au lieu et au moment de son choix.

Article 40. Droits des producteurs de vidéogrammes

1. Le producteur d'un vidéogramme est une personne physique ou morale, qui a entrepris d'effectuer le premier enregistrement d'images consécutives accompagnées ou non de son, et qui en est responsable. S'il n'est pas possible de prouver le contraire, le producteur du vidéogramme est considéré comme étant une personne physique ou morale dont le nom est en bonne et due forme mentionné sur le vidéogramme ou son emballage.

2. Le producteur d'un vidéogramme peut jouir des droits exclusifs suivants:

- a) reproduction du vidéogramme;
- b) modification du vidéogramme ou de son traitement par tout autre moyen;
- c) première distribution de copies du vidéogramme;
- d) location de copies du vidéogramme;
- e) importation de copies du vidéogramme, faites avec le consentement du producteur du vidéogramme, en vue de leur distribution.

Article 41. Distribution des phonogrammes et vidéogrammes

1. Si des copies de l'œuvre légalement publiée sont commercialisées pour être vendues, il est permis de procéder à leur distribution sans le consentement du producteur du phonogramme ou vidéogramme et sans leur verser d'honoraires.

2. Le droit de distribuer des copies de phonogrammes et vidéogrammes en les louant appartient aux producteurs des phonogrammes ou vidéogrammes, quels que soient les droits de propriété sur lesdites copies.

3. Les droits exclusifs des producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes, prévus aux articles 40 et 41.3 peuvent être cédés à d'autres personnes par contrat.

Question 129

L'article 1082 du Code civil stipule, entre autres choses, que le droit exclusif de se servir d'une exécution comprend le droit d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion ou la transmission par câble de l'exécution sauf si celle-ci a été enregistrée pour la première fois en vue d'en tirer un profit. Veuillez préciser le champ d'application de ces dispositions (de préférence à l'aide d'exemples).

Réponse

Il s'agit d'une erreur attribuable à la traduction. Le libellé devrait être le suivant: radiodiffusion ou transmission par câble de l'enregistrement d'exécution, si celui-ci n'a pas à l'origine été effectué pour en tirer un profit.

Question 130

L'article 1091 du Code civil stipule, entre autres choses, que le droit exclusif d'utiliser le programme comprend le droit d'un organisme de radiodiffusion d'autoriser ou d'interdire la radiodiffusion publique du programme au lieu où un droit d'entrée doit être payé. Veuillez apporter des précisions sur cette disposition et, en particulier, indiquer si cela signifie qu'un organisme de radiodiffusion peut autoriser ou interdire la radiodiffusion d'un programme lorsqu'il n'y a pas de droit d'entrée à payer?

Réponse

Cette question est traitée à l'article 42.2 du projet de loi. Après l'adoption de la loi par le Parlement, des modifications pertinentes seront apportées au Code civil.

Article 42. Droits des organismes de radiodiffusion

1. Le programme d'un organisme de radiodiffusion est un programme qui a été créé par l'organisme de radiodiffusion ou de transmission par câble lui-même, ou par un autre organisme, à sa demande et avec ses ressources.
2. L'organisme de radiodiffusion jouit des droits exclusifs suivants:
 - a) enregistrement du programme;
 - b) reproduction de l'enregistrement du programme, sauf dans les cas où le programme est enregistré avec le consentement de l'organisme de radiodiffusion et que la reproduction vise les mêmes fins que l'enregistrement;
 - c) transmission simultanée du programme par radiodiffusion (câble) effectuée par d'autres organismes de radiodiffusion (transmission par câble);
 - d) transmission du programme par radiodiffusion (transmission par câble);
 - e) radiodiffusion du programme en public à des endroits où un droit d'entrée doit être payé.

Question 131

L'article 1092 du Code civil prévoit l'usage libre des objets des droits connexes. Veuillez confirmer si une telle utilisation est subordonnée au consentement de l'interprète ou exécutant, du producteur d'un phonogramme ou vidéogramme et de l'organisme de radiodiffusion.

Réponse

L'utilisation n'est pas subordonnée au consentement.

Question 132

L'article 1092 du Code civil autorise la libre utilisation dans d'autres cas relatifs à la restriction des droits de propriété des auteurs des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Veuillez expliquer le champ d'application de cette disposition.

Réponse

Il sera répondu plus tard à cette question.

Question 133

Veillez préciser si la législation géorgienne prévoit l'octroi de droits de location à l'égard des programmes d'ordinateur, des œuvres cinématographiques et des phonogrammes, et à quelles conditions.

Réponse

Le Code civil ne renferme pas de dispositions à cet effet. Toutes les normes pertinentes, y compris celles concernant les droits de location sont incluses dans le projet de loi sur le droit d'auteur et les droits voisins. Les dispositions relatives aux droits de location des programmes d'ordinateur ont été élaborées en se fondant sur la directive du 14 mai 1991 des CE sur la Protection juridique des programmes d'ordinateur.

Question 134

Veillez préciser comment sont protégées les compilations de données.

Réponse

Les compilations de données sont protégées en tant que collections dans le projet de loi. Voir l'article 6.1 k):

Article 6. Objets du droit d'auteur

1. Les objets du droit d'auteur sont:
 - a) les œuvres littéraires (livres, brochures, articles, programmes d'ordinateur, etc.);
 - b) les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques, les mimes et autres œuvres théâtrales;
 - c) les œuvres musicales, accompagnées ou non de textes;
 - d) les œuvres audiovisuelles (films cinématographiques, films télévisés et vidéofilms, et autres œuvres cinématographiques et télévisuelles);
 - e) les sculptures, peintures, œuvres architecturales, graphiques et lithographiques et les œuvres des arts visuels;
 - f) les éléments de l'art décoratif appliqué et monumental;
 - g) les éléments de l'art théâtral décoratif;
 - h) les œuvres photographiques, et œuvres créées à l'aide de moyens semblables à la photographie;
 - i) les cartes, plans, croquis, illustrations et autres œuvres en trois dimensions concernant la géographie, la photographie et d'autres sciences;

- j) les œuvres dérivées (traductions, emprunts romancés, adaptations, études, dramatisation, compilation, arrangements musicaux, et autres types d'œuvres dérivées d'œuvres artistiques);
- k) les collections d'œuvres ou de données, telles que les encyclopédies, les anthologies, les bases de données, et d'autres œuvres composites, qui, étant donné la sélection et la disposition de leur contenu, représentent le résultat d'une activité créatrice intellectuelle, et autres œuvres.

Question 135

Veillez indiquer si et comment seront protégés en vertu de la nouvelle législation les œuvres et objets préexistants, qui n'entraient pas dans le domaine public.

Réponse

Cette question est traitée aux articles 1062, 1063.3 et 1058 du Code civil:

Article 1062. Durée de la protection du droit d'auteur

1. Le droit d'auteur prend naissance au moment de la création de l'œuvre et il est valide pendant toute la vie de l'auteur et 50 ans après son décès, sauf dans les cas stipulés à l'article 1063.
2. La durée stipulée aux articles 1062 et 1063 est calculée à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où se produit l'événement sur le plan légal et qui sert de base au calcul de ladite période.

Article 1063. Validité du droit d'auteur

1. Le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre publiée de façon anonyme ou sous un pseudonyme est valide pendant les 50 ans suivant la date de la publication officielle de l'œuvre. Si, durant ladite période, l'auteur de l'œuvre publiée de façon anonyme ou sous un pseudonyme révèle son identité, ou s'il ne subsiste aucun doute quant à son identité, la clause mentionnée au paragraphe 1 de l'article 1062 s'applique.
2. Le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre créée en participation est valide pendant la vie de ses auteurs et pendant les 50 ans suivant le décès du dernier auteur.
3. Après le décès de l'auteur, le droit d'auteur à l'égard de l'œuvre publiée pour la première fois est valide pendant les 50 ans suivant sa publication.
4. Le droit d'auteur à l'égard d'œuvres mentionnées à l'article 1037 est valide pendant les 50 ans suivant la date de leur publication, et si l'œuvre n'a pas été publiée, pendant les 50 ans suivant la date de sa création.
5. Le droit d'auteur à l'égard d'une œuvre audiovisuelle est valide pendant les 50 ans suivant la date de sa publication et, si l'œuvre n'a pas été publiée, pendant les 50 ans suivant la date de sa création.

Article 1508. Application des normes de la Loi sur le droit d'auteur aux œuvres antérieures

1. La Loi sur le droit d'auteur - La partie 1 du tome 4 du Code civil s'applique aux relations concernant l'établissement et l'utilisation du droit d'auteur et de droits similaires après l'entrée en vigueur du présent Code.

2. Les périodes de validité du droit d'auteur prévues aux articles 1062 et 1063 du Code s'appliquent aux œuvres dont la durée de protection du droit d'auteur, fixée à 25 ans, n'était pas arrivée à expiration le 16 mai 1995, c'est-à-dire avant que la Géorgie n'adhère à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
 3. Dans le cas des exécutions dont la première représentation remontait à moins de 25 ans au 25 novembre 1997, la période de protection du droit des interprètes ou exécutants prévue à la première partie de l'article 1095 du présent Code s'applique.
 4. Dans le cas des phonogrammes et vidéogrammes dont la première publication ou composition officielle remontait à moins de 25 ans au 25 novembre 1997 et qui, durant la période mentionnée, n'avaient pas été publiés, la période de protection des droits connexes prévue à la troisième partie de l'article 1095 s'applique.
 5. Dans le cas des programmes des organismes de radiodiffusion dont la première publication ou composition officielle remontait à moins de 25 ans au 25 novembre 1997 et qui, durant la période mentionnée, n'avaient pas été publiés, la durée de protection du droit connexe prévue à la quatrième partie de l'article 1095 du présent Code s'applique.
 6. Le droit d'auteur des personnes morales qui prend naissance avant l'entrée en vigueur du présent Code est valide pendant les 50 ans suivant la date de la publication officielle d'une œuvre ou de sa composition si, durant la période mentionnée, cette œuvre n'a pas été publiée.
- b) Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service

Question 136

Quelle est la définition des marques de fabrique ou de commerce aux termes du nouveau projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce?

Réponse

Conformément au projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce "... une marque de fabrique ou de commerce est un signe ou une combinaison de signes, dont l'expression peut être graphique et qui est propre à distinguer les produits et/ou les services d'une personne de ceux d'une autre personne.

Une marque de fabrique ou de commerce peut être verbale (notamment un nom, un nom de famille, un mot, un groupe de mots, de lettres ou de chiffres), figurative, à deux dimensions et volumineuse (notamment la forme et l'emballage des produits), ainsi qu'une combinaison de couleurs".

Question 137

Il semble qu'à l'heure actuelle la Loi n° 304 du 15 mars 1992 sur les marques de fabrique ou de commerce assure la protection des marques de fabrique ou de commerce. À quelle étape du processus législatif en est rendu le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce?

Réponse

Le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce a été examiné par la Chancellerie d'État et étudié par les organismes publics, des modifications y ont été apportées pour tenir compte de ces examens et des observations de l'OMPI ont été reçues; après examen et prise en

considération des propositions de l'OMPI, le projet de loi sera présenté à nouveau à la Chancellerie d'État, puis soumis au Parlement.

Question 138

L'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC stipule qu'un risque de confusion sera présumé exister en cas d'usage non autorisé de signes identiques pour des produits et services identiques. Il ne semble pas que la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce en vigueur renferme de dispositions à cet effet. La nouvelle loi inclura-t-elle une telle disposition?

Réponse

Selon l'article 4 a) du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce "une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas enregistrée si elle est identique à la marque de fabrique ou de commerce qui jouit d'une priorité préexistante et si la liste des produits et services pour lesquels l'enregistrement est demandé est identique à la liste des produits et services à l'égard desquels la marque de fabrique ou de commerce jouissant d'une priorité préexistante est protégée".

Selon l'article 5.1 "le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce a le droit d'empêcher des tierces parties d'utiliser dans le commerce une telle marque, qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce protégée, si la liste des produits et services est également identique".

Question 139

Les articles 36 à 47 de la Loi prévoient la protection des marques notoirement connues ainsi que des marques de fabrique ou de commerce enregistrées. Les critères précis utilisés pour déterminer ce que désigne une marque "notoirement connue dans la République de Géorgie" ne sont pas clairs. La Géorgie pourrait-elle indiquer comment elle définit cette expression en vue de déterminer ce que constitue une "marque notoirement connue"?

Réponse

La législation géorgienne se réfère à la Convention de Paris pour la définition d'une "marque notoirement connue". Les critères spécifiques seront déterminés par les tribunaux, le cas échéant. Jusqu'à présent, l'Office des brevets n'a eu connaissance d'aucun requérant ayant demandé qu'une marque de fabrique ou de commerce soit reconnue comme une "marque notoirement connue", et aucun différend n'a été porté devant les tribunaux géorgiens à ce sujet. L'Office des brevets s'est penché sur cette question et il a consulté l'OMPI au sujet de l'établissement de ces critères. Les spécialistes géorgiens s'entendent généralement pour dire que puisque la Géorgie n'a mis en place aucun système de sondage développé et/ou ne dispose d'aucune agence de sondage traitant des questions de propriété intellectuelle, et que la liste des "marques notoirement connues", préparée par une quelconque autorité géorgienne serait contestée par les tribunaux, il incombera à la partie intéressée de prouver que la marque est "notoirement connue dans la République de Géorgie", et les tribunaux devront déterminer la nature et le nombre d'éléments de preuve à demander ainsi que la proportion du public concerné qui devrait connaître la marque. Les critères de détermination seront fixés par règlement une fois que la Géorgie aura au moins acquis une expérience minimale et que quatre à cinq sondages au moins auront été menés à ce sujet en Géorgie.

Question 140

À quels critères doit répondre une marque de fabrique ou de commerce pour avoir "une bonne réputation" en Géorgie? S'agit-il des mêmes critères que ceux utilisés pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue?

Réponse

Voir la réponse à la question 139.

Question 141

Veillez préciser si les marques notoirement connues sont protégées lorsqu'il peut être établi qu'il n'y a aucune confusion avec d'autres marques de fabrique ou de commerce/de service.

Réponse

Selon le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée a le droit d'empêcher des tierces parties d'utiliser dans le commerce une marque de fabrique ou de commerce, qui est identique ou similaire à sa marque protégée, qui a une bonne réputation en Géorgie et dont l'utilisation procurera des avantages indus à son titulaire ou nuira à la réputation de la marque de fabrique ou de commerce enregistrée.

La législation géorgienne ne renferme aucune disposition particulière concernant la protection des marques notoirement connues lorsqu'il peut être établi qu'il n'y a aucun risque de confusion avec une autre marque de fabrique ou de commerce/de service.

Question 142

Veillez indiquer comment la législation géorgienne traite de l'enregistrement (demande d'enregistrement) d'une marque de fabrique ou de commerce pour des vins/spiritueux qui renferme une indication géographique identifiant les vins/spiritueux ou consistant en une telle indication.

Réponse

Conformément à l'article 3.1 b) du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, il s'agit de signes, ou de combinaison de signes, qui consistent exclusivement en la désignation de la nature, de la qualité, de la quantité, des particularités, de la valeur, de l'origine géographique, du lieu et du moment de commercialisation ou d'autres caractéristiques d'un produit, ou qui peuvent être considérés comme tel.

Conformément à l'article 30 du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, il est autorisé, à titre d'exception à l'article 3.1 b), d'enregistrer comme marque collective un signe qui représente l'indication de l'origine géographique du produit. L'indication de l'origine géographique ne peut pas servir de marque collective pour les produits qui ne sont pas originaires du lieu géographique, secteur, région, pays donné, si une telle indication crée un risque de confusion au sujet de l'origine des produits.

Si l'indication de l'origine géographique laisse entendre que les marchandises ont des caractéristiques et qualités spéciales, l'utilisation d'un tel signe en tant que marque collective n'est permise que pour les produits de la même origine, qui possèdent les mêmes caractéristiques et qualités.

Les dispositions de cet article s'appliquent aux noms, indications et signes, qui sont similaires aux indications de l'origine géographique.

Question 143

Quelle est la durée initiale de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce?

Réponse

La durée initiale de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce est de dix ans.

c) Indications géographiques, y compris les appellations d'origine

Question 144

La protection des marques collectives est prévue aux termes des articles 22 à 25 de la Loi. L'élaboration d'un projet de loi sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques est en cours. À quelle étape en est rendue la législation?

Réponse

Le projet de loi sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques a été transmis aux ministères et départements; les rédacteurs ont reçu des réponses. Le projet de loi est examiné afin de tenir compte des observations formulées par les ministères et départements.

Question 145

L'article 22:3 de l'Accord sur les ADPIC exige des membres qu'ils refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique sauf si de telles marques ont été utilisées de manière continue ou de bonne foi avant le 15 avril 1994. L'article 2 de la Loi interdit seulement l'enregistrement des indications susceptibles d'induire le public en erreur, et ne fait pas mention des prescriptions plus précises. Cette disposition ne semble pas suffisante pour répondre aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC à ce sujet. Veuillez décrire la nature de la protection qui sera fournie aux indications géographiques dans la nouvelle loi.

Réponse

Conformément à l'article 4 e) du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce "il sera refusé d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce si elle est identique ou similaire à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, protégée en Géorgie, dans la mesure où elle crée la confusion ou un risque de confusion par suite de l'association avec cette appellation ou indication".

Conformément à l'article 26.2 c) "l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce peut être annulé à la demande de la tierce partie si les motifs, prévus à l'article 4 de la présente loi, existent au moment de l'enregistrement et s'ils existent toujours au moment de rendre la décision d'annulation".

La disposition relative à "l'invalidation de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui contiennent des indications géographiques sauf dans les cas où de telles marques ont été utilisées de manière continue pendant au moins dix ans ou de bonne foi avant le 15 avril 1994" sera incluse dans la législation sur les marques de fabrique ou de commerce en même temps que l'adoption de la Loi sur les appellations d'origine et les indications géographiques (la législation géorgienne ne peut inclure une telle disposition actuellement, parce que les appellations d'origine et les indications géographiques ne sont pas encore protégées en tant que telles).

Question 146

Comment seront protégées les indications géographiques dans la nouvelle législation géorgienne?

Réponse

Voir la réponse à la question 145.

Question 147

La Loi en vigueur ne couvre pas un certain nombre de domaines visés par les dispositions des articles 22 à 24 de l'Accord sur les ADPIC, notamment: a) protection contre les indications géographiques qui, bien qu'elles soient littéralement exactes donnent à penser à tort que les produits sont originaires d'un autre territoire; b) protection, moyennant certaines exceptions, des appellations d'origine pour les vins et les spiritueux contre des utilisations accompagnées d'expressions telles que "genre", "type", "style", etc.; et c) refus ou invalidation, moyennant certaines exceptions, de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui contiennent une indication géographique pour les vins et les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu mentionné. Dans chaque cas, il n'est pas évident que les dispositions de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce en vigueur soient suffisantes pour répondre à ces prescriptions. Veuillez indiquer les mesures prises pour veiller à répondre aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Des projets de loi sur les marques de fabrique ou de commerce et sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques ont été élaborés afin de tenir compte des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Concernant le point a) - protection contre les indications géographiques qui, bien qu'elles soient littéralement exactes donnent à penser à tort que les produits sont originaires d'un autre territoire: le projet sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques stipule à l'article 14.1 b) que "les personnes autorisées à utiliser l'appellation d'origine et l'indication géographique enregistrée ont le droit d'empêcher les tierces parties de commettre les actes suivants:

... toute utilisation du nom enregistré qui, bien qu'il soit littéralement exact pour ce qui est du lieu de production du produit, ou du lieu de production et de transformation des matières premières, crée un risque de confusion quant à son origine".

Au sujet du point b) - protection, moyennant certaines exceptions, des appellations d'origine pour les vins et les spiritueux contre des utilisations accompagnées d'expressions telles que "genre", "type", "style", etc. Le projet de loi sur la protection des appellations d'origine et des indications géographiques dispose à l'article 14.1 c) que "les personnes autorisées à utiliser l'appellation d'origine et l'indication géographique enregistrée ont le droit d'empêcher les tierces parties de commettre les actes suivants:

... toute utilisation commerciale, de l'appellation d'origine enregistrée, même en traduction, ou accompagnée d'expressions telles que "type", "style", "genre", "imitation", "méthode", etc."

Concernant le point c) - refus ou invalidation, moyennant certaines exceptions, de l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce qui contiennent une indication géographique pour les vins et les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu mentionné.

Conformément à l'article 4 e) du projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce "il sera refusé d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce si elle est identique ou similaire à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, protégée en Géorgie, dans la mesure où elle crée la confusion ou un risque de confusion par suite de l'association avec cette appellation ou indication".

d) Dessins et modèles industriels

Question 148

Les dessins et modèles industriels sont actuellement protégés en Géorgie en vertu de la Loi n° 303 du 12 mars 1992 sur les dessins et modèles industriels.

Réponse

Après son adoption, la Loi sur les brevets réglementera la protection des dessins et modèles industriels en Géorgie.

Question 149

Quelle est la durée de protection des dessins et modèles industriels en Géorgie?

Réponse

La durée de protection des dessins et modèles industriels en Géorgie est de dix ans à compter de la date de dépôt. L'enregistrement peut être renouvelé une seule fois pour cinq ans.

Question 150

Quelles sont les prescriptions applicables à la protection des dessins et modèles de textiles?

Réponse

Pour ce qui est de la situation actuelle, prière de se reporter au chapitre 5, point d) – Dessins et modèles industriels de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Géorgie.

Le projet de loi sur les brevets n'énumère pas les prescriptions spécifiques applicables à la protection des dessins et modèles de textiles en particulier. Il définit les prescriptions en matière de protection des dessins et modèles industriels en général.

Conformément au projet de loi sur les brevets "le dessin et modèle industriel désigne une nouvelle conception de l'apparence extérieure de l'article qui est artistique et constructive.

Un brevet sera accordé pour un dessin et modèle industriel s'il est nouveau, original et peut avoir une application industrielle.

Un dessin et modèle industriel sera considéré comme nouveau si l'ensemble de ses caractéristiques fondamentales, les particularités esthétiques et/ou ergonomiques déterminantes de l'article, ne sont pas généralement connues avant la date où il a rang de priorité, que ce soit à partir de descriptions écrites ou verbales, d'exploitation publique ou de tout autre moyen.

Lors de la détermination de la nouveauté d'un dessin et modèle industriel, toutes les demandes de dessins et modèles industriels, présentées à "Sakpatenti" et ayant une priorité antérieure, seront prises en considération.

Un dessin et modèle industriel sera considéré comme original si ses caractéristiques essentielles définissent la nature artistique des particularités esthétiques de l'article.

Un dessin et modèle industriel sera considéré comme pouvant avoir des applications industrielles s'il est possible de le produire en série.

Un dessin et modèle industriel sera considéré comme nouveau quels que soient les renseignements fournis au public à son sujet par son auteur, le demandeur ou la personne qui a directement ou indirectement obtenu des informations à son sujet, si les informations concernant le dessin et modèle industriel ont été connues six mois au plus tard avant la date de présentation de la demande à "Sakpatenti". Il incombe au requérant d'en fournir la preuve.

Article 17. Un brevet ne sera pas accordé pour un dessin et modèle industriel:

- a) dans le cas des objets qui peuvent nuire à l'intérêt public, ou porter atteinte aux sentiments nationaux et religieux, ou qui peuvent aller à l'encontre des principes moraux;
- b) pour l'apparence extérieure des bâtiments et d'autres biens immobiliers, à l'exception des petites formes architecturales;
- c) pour les objets à l'état liquide, gazeux ou friable et ayant d'autres formes instables;
- d) pour les articles dont l'apparence extérieure n'est régie que par leurs fonctions techniques;
- e) en vue de son impression directe.

Article 27. Les demandes de brevet doivent être présentées en géorgien, et les autres documents accompagnant la demande, soit en géorgien soit en d'autres langues.

Une image du dessin et modèle industriel doit donner une idée complète et détaillée de son apparence extérieure.

La description du dessin et modèle industriel doit comprendre les caractéristiques essentielles qui le distinguent.

- e) Brevets

Question 151

Les brevets sont actuellement protégés en Géorgie en vertu de la Loi n° 302 du 16 mars 1992 sur les inventions. Les droits prévus à l'article 11 de la Loi ne correspondent pas tout à fait à ceux requis en vertu de l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC, à savoir que les titulaires de brevets doivent avoir le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer un produit breveté ou d'utiliser un procédé ou d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit obtenu directement par ce procédé. L'article 11 ne confère au titulaire du brevet que le droit exclusif de tirer des revenus ou bénéfices de l'utilisation de l'invention et de disposer de l'invention à sa discrétion, y compris par la vente, la cession ou la conclusion de contrats de licences. Veuillez indiquer ce que prévoit la nouvelle législation pour veiller à répondre aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Conformément au projet de loi, le titulaire d'un brevet a le droit exclusif d'utiliser une invention à sa discrétion, de fabriquer un produit, protégé par le brevet, de le commercialiser, de tirer un revenu de son utilisation.

Le titulaire d'un brevet peut disposer de l'invention à sa discrétion. Il peut vendre ou autrement aliéner un brevet, ou accorder une licence.

Question 152

L'article 31 de l'Accord sur les ADPIC stipule que des licences obligatoires ne peuvent être délivrées que lorsque les conditions prévues sont satisfaites, notamment des aspects tels que l'avis, la rémunération, les restrictions à l'utilisation et au transfert de la licence, etc. En vertu de la législation géorgienne, l'octroi de licences obligatoires pour les brevets est autorisé en vertu des articles 72 (satisfaire à la prescription d'utilisation); utiliser un brevet dépendant; et refus d'accorder une licence volontaire à des conditions équitables); 72 (utilisation publique); et 73 (limité aux produits pharmaceutiques et méthodes de traitement). Il semble que ces prescriptions aient une plus grande portée que l'article 31. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises afin de veiller à répondre aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Le projet de loi sur les brevets stipule à l'article 73 que: "La licence obligatoire ne peut être que non exclusive. Elle doit être accordée quatre ans après la délivrance du brevet sur demande de n'importe quelle partie intéressée, en considérant les circonstances propres à chaque cas spécifique, en particulier, si l'invention ou le modèle d'utilité breveté a été utilisé sur le territoire de la Géorgie, ou si son utilisation est suffisante. Une licence ne peut être accordée dans ce cas que, si auparavant une personne intéressée a cherché à l'obtenir à des conditions raisonnables du titulaire du brevet, mais sans succès. La décision d'octroyer une licence obligatoire tiendra compte d'éléments tels que le domaine d'utilisation, les conditions de la demande, les droits et obligations du concédant et le montant de la rémunération".

Question 153

Il n'est pas évident que la législation en vigueur prévoit la révision judiciaire des décisions concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour veiller à satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Conformément à l'article 84 du projet de loi sur les brevets, les litiges concernant l'octroi de licences obligatoires, ou l'annulation partielle ou entière du brevet peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire.

Question 154

La législation géorgienne prévoira-t-elle la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause dans les cas d'actes délibérés de contrefaçon des marques de fabrique ou de commerce et de piratage intentionnel portant atteinte à un droit d'auteur?

Réponse

Conformément au Code civil de la Géorgie:

"1. Seront considérées comme des copies de contrefaçon les copies d'œuvres et de phonogrammes, dont la fabrication ou la distribution enfreint le droit d'auteur et les droits connexes.

2. Seront également considérées comme des copies de contrefaçon les copies d'œuvres et de phonogrammes qui sont protégées conformément à la législation de la Géorgie et qui, sans le consentement du titulaire du droit d'auteur et des droits connexes, sont importées en Géorgie en provenance d'un pays où ces œuvres et phonogrammes n'ont jamais été protégés ou leur durée de protection est arrivée à expiration" (article 1097).

"1. Les tribunaux sont autorisés à rendre des décisions au sujet de la confiscation des copies d'œuvres et de phonogrammes de contrefaçon, ainsi que des matières et du matériel nécessaire à leur reproduction. Les copies de contrefaçon d'œuvres et de phonogrammes peuvent, à sa demande, être remises au détenteur du droit d'auteur et des droits connexes.

2. Les copies de contrefaçon d'œuvres et de phonogrammes, qui n'ont pas été récupérées par le titulaire du droit d'auteur et des droits connexes, ainsi que les matières et le matériel nécessaire à leur reproduction, peuvent être détruites sur décision du tribunal.

3. Les copies de contrefaçon d'œuvres et de phonogrammes, obtenues de bonne foi par des tierces parties, ne sont pas soumises à confiscation" (article 1098).

Question 155

La législation en vigueur ne renferme pas de dispositions qui sembleraient faire porter la charge de la preuve, ainsi que l'exige l'article 38, dans les procédures concernant l'atteinte aux droits du titulaire d'un brevet de procédé lorsque le produit obtenu par ce procédé est nouveau ou lorsque la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été utilisé. Veuillez indiquer quelles mesures sont prises pour veiller à répondre aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

Conformément à l'article 60 du projet de loi sur les brevets, lorsque l'objet du brevet est un procédé, tout produit similaire, fabriqué par une autre personne, sera considéré comme obtenu par ce procédé, jusqu'à preuve du contraire.

Question 156

À quelle étape du processus législatif en est rendu le projet de loi sur les brevets?

Réponse

Le projet de loi sur les brevets devrait être présenté au Parlement en mai.

Question 157

Veuillez indiquer les conditions et les procédures applicables aux demandes de brevets présentées par des étrangers.

Réponse

Les étrangers jouissent des mêmes droits que les citoyens géorgiens. Ils bénéficient du traitement national conformément à la Convention de Paris.

Question 158

Dans le document WT/ACC/GEO/3, il est indiqué que la durée de protection d'un brevet d'addition est de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. Cependant, dans des réponses plus récentes, la Géorgie a indiqué que les brevets d'addition seront valides pour une période de dix ans ou plus à compter de la date de présentation de la demande d'enregistrement au "Sakpatenti". Veuillez préciser la durée de protection d'un brevet d'addition.

Réponse

Nous sommes désolés de la confusion entre le terme "brevet d'addition" et celui de "brevet importé". Conformément à la Loi sur les inventions, un brevet d'addition est accordé lors de l'amélioration d'une invention. Le brevet d'addition est valable pour 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement du brevet. Le projet de loi sur les brevets ne prévoit pas l'octroi de brevets d'addition. Aucun brevet de ce genre n'a jusqu'à présent été accordé en Géorgie.

Question 159

Dans quelles circonstances des inventions sont-elles exclues de la brevetabilité en vertu de la nouvelle législation géorgienne?

Réponse

Le projet de loi sur les brevets établit une distinction entre les objets qui ne sont pas considérés comme des inventions et les inventions, pour lesquelles un brevet ne sera pas accordé:

Ne seront pas considérés comme une invention:

- a) une découverte, une théorie scientifique, ou une méthode mathématique;
- b) les résultats de travaux artistiques-intellectuels;
- c) les algorithmes et programmes d'ordinateur;
- d) les méthodes et systèmes d'enseignement et de formation, le système grammatical d'une langue, ainsi que les méthodes d'exécution des opérations intellectuelles, des règles de jeu et du dessin;
- e) les méthodes organisationnelles et de gestion de l'économie;
- f) les dessins et modèles et les diagrammes industriels pour la planification des bâtiments, des constructions et des territoires;
- g) la présentation de l'information.

Les objets susmentionnés ne seront pas considérés comme des inventions si une demande de brevet vise à les protéger en tant que tels.

Un brevet ne sera pas accordé:

- pour une invention dont la publication ou l'exploitation pourrait se traduire par des actes inhumains, immoraux et/ou antisociaux, ou encourager de tels actes;
- pour les méthodes de traitement chirurgical, thérapeutique et diagnostique des êtres humains et des animaux; cette règle ne s'applique pas au matériel, aux substances, ou aux adjuvants importants utilisés dans les méthodes mentionnées;
- pour les variétés végétales et animales, ainsi que pour les méthodes biologiques de culture des végétaux et d'élevage des animaux; cette règle ne s'applique pas aux méthodes et produits microbiologiques obtenus par ces méthodes.

g) Schémas de configuration de circuits intégrés

Question 160

Dans le document WT/ACC/GEO/3, Partie V, paragraphe 2 g), il est indiqué que l'Office des brevets de la Géorgie prépare un projet de loi sur la protection des schémas de configuration de circuits intégrés. Où en est rendue cette législation?

Réponse

Les travaux d'élaboration du projet de loi sur les schémas de configuration et les circuits intégrés se poursuivent.

Question 161

Veillez indiquer quelles sont les mesures prises pour protéger les schémas de configuration de circuits intégrés en attendant que soit promulgué le projet de législation.

Réponse

Voir la réponse à la question 160.

h) Prescriptions concernant les renseignements non divulgués, y compris les secrets d'affaires et les données sur les essais

Question 162

Dans le document WT/ACC/GEO/4, il est indiqué, en réponse à la question 175, que la législation géorgienne ne renferme pas de dispositions régissant explicitement la protection des données d'essai concernant les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. Quand est-il prévu de promulguer cette législation?

Réponse

Il est prévu d'élaborer et de promulguer la législation pertinente en 1999.

Question 163

Après quel délai une personne autre que la personne qui a présenté les données non divulguées sur les essais ou d'autres données au Ministère de la santé, sans la permission de

celle-ci, peut-elle se fonder sur de telles données pour appuyer une demande d'approbation de produits?

Réponse

La législation géorgienne ne régleme nte pas encore cette question.

4. Moyens de faire respecter les droits

Question 164

Dans le document WT/ACC/GEO/3, Partie V.4, et dans le document WT/ACC/GEO/4, questions 178 à 184, il est fait mention de divers projets de loi portant sur les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle devant les tribunaux de compétence générale et des organismes spéciaux. Veuillez indiquer où en sont rendus ces divers textes législatifs.

Réponse

La Géorgie ne mettra pas prochainement en place un tribunal des brevets. Conformément au Code de procédure civile, qui a été adopté par le Parlement en novembre 1997 et qui entrera en vigueur le 1^{er} août 1998, les poursuites en matière de propriété intellectuelle relèvent de la compétence des tribunaux régionaux.

Question 165

Veuillez décrire comment sont mises en œuvre dans la législation et les procédures de la Géorgie les dispositions des articles 41 à 61 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC relatives aux moyens de faire respecter les droits.

Réponse

Voir les réponses aux questions 22 à 27 du document WT/ACC/GEO/3.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

Question 166

Nous sommes conscients des efforts considérables fournis pour présenter le document WT/ACC/SPEC/GEO/1 et le document WT/ACC/SPEC/GEO/3. L'offre initiale de la Géorgie sur l'accès au marché des services constitue un bon point de départ à nos négociations bilatérales sur l'accès au marché. Nous présenterons séparément des observations précises et détaillées sur l'offre de la Géorgie. Nous voudrions cependant saisir cette occasion pour attirer votre attention sur la nécessité d'apporter des améliorations dans les secteurs des services de télécommunication et des services financiers, à l'égard desquels un très grand nombre de Membres de l'OMC et de pays accédants ont souscrit des engagements importants. Nous nous attendons que la Géorgie en fasse de même. Concernant les télécommunications, nous nous félicitons de constater que la liste de la Géorgie ne renferme relativement aucune limitation en matière d'accès au marché et de traitement national. Nous comptons sur la Géorgie pour qu'elle y intègre plus clairement plusieurs services de télécommunication de base, ainsi que le document de référence et d'autres textes convenus dans le cadre des négociations sur les télécommunications de base. En outre, de nombreux Membres de l'OMC ont pris des engagements horizontaux semblables visant l'entrée temporaire des fournisseurs de services (mode de fourniture 4), et nous nous attendons que la Géorgie en fasse de même.

Réponse

L'offre révisée de la Géorgie sur les services a déjà été transmise au Secrétariat de l'OMC, et elle tient compte des observations formulées par les Membres de l'OMC durant les négociations bilatérales sur l'accès au marché (document WT/ACC/SPEC/GEO/3/Rev.1).

Question 167

Nous constatons que la Géorgie n'a pas fourni de renseignements sur le traitement préférentiel des fournisseurs de services, que ce soit dans le document WT/ACC/SPEC/GEO/1 ou dans le document WT/ACC/SPEC/GEO/3. La Géorgie se propose-t-elle de présenter un projet de liste des exemptions au traitement NPF?

Réponse

Le projet de liste des exemptions au traitement NPF de la Géorgie ainsi que l'offre sur les services ont déjà été transmis au Secrétariat de l'OMC (document WT/ACC/SPEC/GEO/3/Rev.1).

Question 168

Où en est rendue la mise en place du "cadre au sein duquel les avocats étrangers sont autorisés à exercer leurs activités" mentionnée dans la réponse à la question 198 du document WT/ACC/GEO/4?

Réponse

La législation en vigueur n'empêche pas les fournisseurs étrangers de services juridiques d'exercer en Géorgie des activités qui ne vont pas à l'encontre des dispositions de la législation géorgienne.

Actuellement, les prescriptions en matière de licences pour la fourniture de services juridiques en Géorgie ont été éliminées du projet de loi sur les licences.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

1. Accords bilatéraux ou plurilatéraux concernant le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services

Question 169

Nous voudrions que la Géorgie s'engage à adhérer à l'Accord de l'OMC sur le commerce des aéronefs civils dès son accession. À cet égard, le fait que les pièces et autres équipements des aéronefs bénéficient actuellement de la franchise des droits dans le tarif douanier de la Géorgie devrait faciliter cette décision.

Réponse

Les importations de pièces d'aéronef et d'autres équipements d'appui utilisés dans le transport international sont admises actuellement en franchise de droits en Géorgie. Il sera envisagé d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur le commerce des aéronefs civils dès l'accession de la Géorgie à l'OMC.

Question 170

Nous relevons que la Géorgie a conclu des accords bilatéraux de libre-échange avec l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Russie, le Turkménistan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan. Il semble cependant que seuls les accords conclus avec l'Azerbaïdjan et la Russie soient en vigueur. La Géorgie pourrait-elle fournir d'autres renseignements sur ces accords et indiquer lesquels sont en vigueur?

Réponse

- Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la République azerbaïdjanaise. Signé à Tbilissi le 8 mars 1996, ratifié par le Parlement de la Géorgie le 24 juin 1996 et entré en vigueur le 10 juillet 1996;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la Fédération de Russie. Signé à Tbilissi le 3 février 1994, ratifié par le Parlement de la Géorgie le 10 mars 1994 et entré en vigueur le 10 mai 1994;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de l'Ukraine. Signé à Tbilissi le 9 janvier 1995, ratifié par le Parlement de la Géorgie le 2 avril 1996. En vigueur;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement du Turkménistan. Signé à Tbilissi le 20 mars 1996. Non en vigueur;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la République d'Arménie. Signé à Stepanavan le 14 août 1995, ratifié par le Parlement de la Géorgie le 28 juin 1997. Non en vigueur;
- Accord de libre-échange entre le gouvernement de la Géorgie et le gouvernement de la République d'Ouzbékistan. Signé à Tashkent le 4 septembre 1995. Non en vigueur.

Question 171

Pourrions-nous obtenir d'autres précisions sur l'Accord (signé le 24 septembre 1993 et en vigueur depuis janvier 1994) sur l'établissement d'une union économique entre la Géorgie et d'autres pays de la CEI? Dans quelle mesure y a-t-il eu jusqu'à présent libre circulation des produits, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre?

Réponse

L'Accord signé entre la Géorgie et d'autres pays de la CEI portant sur l'établissement d'une union économique est un accord-cadre. La concrétisation de cet accord dépend entièrement de la conclusion d'accords multilatéraux distincts dans le cadre de la CEI dans des domaines d'activité économique spécifiques. Par exemple, l'Accord sur la création d'une zone de libre-échange de la Communauté des États indépendants et autres (création de l'Union douanière de la CEI).

L'Accord sur l'établissement d'une union économique entre les pays de la CEI ne définit pas les principes juridiques de la libre circulation des biens, services, etc. Par conséquent, cet accord ne prévoit pas la libre circulation des biens, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre.

Question 172

Pourriez-vous apporter davantage de précisions sur la nature de l'Union douanière de la CEI et établir un lien direct avec l'accord mentionné ci-dessus?

Réponse

La création de l'Union douanière de la CEI est une étape pratique en vue de la mise en œuvre de l'Accord sur l'établissement d'une union douanière entre les pays de la CEI.

Cependant, tel que mentionné dans des documents antérieurs, la Géorgie est déterminée à ne pas adhérer à l'union douanière de la CEI.
